

Strasbourg, 10 octobre 2002

T-DO (2002) 36

Convention contre le dopage (T-DO)

**Projet «Respect des engagements»
Respect par l'Italie
de la Convention contre le dopage**

Rapport par :

**- L'Italie
- L'équipe d'évaluation**

Table des matières

A. RAPPORT PAR L'ITALIE	4
PREFACE	4
INTRODUCTION	5
Le problème	5
La mission	6
Méthodologie et collecte des données	7
Mesures antidopage prises par l'Italie jusqu'à la ratification de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe.....	8
Mesures antidopage adoptées après la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe ...	11
 PROBLEMES ET QUESTIONS SOULEVES	 13
Contrôles antidopage	13
Hormone de croissance	14
 CONVENTION CONTRE LE DOPAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE ..	 15
Art. 1 But de la Convention	15
Art. 3 Coordination au plan intérieur	15
Art. 4 Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits	16
Art. 5 Laboratoires	19
Art. 6 Education	22
Art. 7 Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre	23
CONTROLES ANTIDOPAGE de 1987 à 2000.....	24
Art. 8 Coopération internationale	30
Art. 9 Communication d'informations	32
 B. RAPPORT D'EVALUATION	 33
Article 1 But de la Convention	33
Article 2 Définition et champ d'application de la Convention.....	34
Article 3 Coordination au plan intérieur	35
Article 4 Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits	37
Article 5 Laboratoires	39
Article 6 Education	40
Article 7 Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre	41
Article 8 Coopération internationale.....	44
Article 9 Communication d'informations	44
 Programme de la visite d'évaluation.....	 48

A. Rapport par l'Italie

PREFACE

Le présent rapport se compose de documents et d'informations décrivant les efforts menés en Italie pour combattre la propagation du phénomène du dopage dans le sport.

L'ampleur et l'efficacité de ces efforts devront être évaluées par le groupe d'experts chargé par le Conseil de l'Europe de vérifier le respect par l'Italie des engagements qu'elle a souscrits en signant la Convention contre le dopage.

L'Italie estime avoir déployé des efforts concrets et significatifs dans ce domaine après sa ratification formelle de la Convention en février 1996.

Nous sommes persuadés que ces efforts seront considérés comme positifs. Nous sommes aussi parfaitement conscients que, pour éradiquer ce fléau, nous ne saurions nous contenter d'observer les directives énoncées par la Convention : seule une coopération avec les autres Parties permettra de générer un processus dialectique de mise à jour de cet instrument en fonction de l'évolution du dopage et de l'adoption des mesures requises pour mettre le sport et les athlètes à l'abri des actions illicites et des tentations.

INTRODUCTION

Le problème

Il est difficile de dater l'apparition des problèmes liés au dopage dans le sport. On peut en revanche affirmer, sans risque de se tromper, que la nécessité d'adopter des mesures de protection des athlètes de haut niveau fut ressentie dès la fin de la seconde guerre mondiale.

Il convient notamment de citer dans ce contexte la loi n° 1055 approuvée le 28 décembre 1950.

Le premier cas de dopage qui défraya la chronique en Italie remonte aux jeux Olympiques de Rome, au cours desquels un cycliste perdit la vie pendant une course contre la montre organisée dans les rues de la ville. C'est d'ailleurs à l'occasion de ces Jeux que le Laboratoire antidopage de Rome entama ses activités à titre expérimental. Deux ans plus tard, cet organisme commença à travailler normalement et à contrôler des athlètes aux niveaux national et international.

L'Italie compte donc quarante ans d'expérience mêlant succès et déconvenues dans la mesure où l'amélioration croissante des outils de détection n'est jamais parvenue à décourager les partisans du moindre effort ou les adeptes de l'argent facile. Ainsi, malgré l'importance des efforts consentis, la bataille, en Italie comme ailleurs, est loin d'être gagnée.

Le problème du dopage continue à dominer le sport moderne. Depuis l'adoption des premiers programmes antidopage dans le milieu des années 1960, les problèmes liés au dopage dans le sport n'ont cessé de croître à un rythme de plus en plus rapide (Tjornhom, 1997 : pp. 20-23). L'usage de substances et de méthodes dopantes s'étant généralisé, un nombre croissant de personnes ont pris conscience de la nécessité de s'attaquer à ce fléau. En raison du caractère profondément cosmopolite du sport, la solution des problèmes qu'il soulève passe obligatoirement par la définition et l'acceptation d'obligations internationales. Le présent rapport, comme celui remis par la Norvège, vise donc à décrire les efforts déployés par l'Italie pour souscrire à ses engagements dans le cadre de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe.

L'engagement du Conseil de l'Europe dans les campagnes antidopage repose sur la conviction de tous ses membres que ce phénomène fait peser une grave menace sur le fondement même du sport. Les premières actions de l'organisation dans ce domaine remontent à 1967 et reposent sur le principe énoncé dans le préambule de sa Convention contre le dopage : «[...] le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale et physique et dans la promotion de la compréhension internationale». Le même préambule exprime ensuite la préoccupation des membres devant la menace que l'emploi de plus en plus répandu de produits et de méthodes de dopage fait peser sur la santé des sportifs et sur les principes éthiques du sport considéré comme un pilier de leur patrimoine culturel commun. La Convention contre le dopage énonce également que :

«[...] les pouvoirs publics et les organisations sportives volontaires ont des responsabilités complémentaires dans la lutte contre le dopage dans le sport et, en particulier, dans la garantie du bon déroulement - sur la base du principe du *fair play* - des manifestations sportives, ainsi que dans la protection de la santé de ceux qui y prennent part».

La Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe est donc une manifestation de la responsabilité incombant aux pouvoirs publics et aux organisations sportives volontaires dans l'élimination du dopage.

L'engouement pour les substances dopantes observé pendant les années 1970 provoqua les premières déclarations publiques reconnaissant l'existence d'un sérieux problème à résoudre. C'est ainsi que, lors de la deuxième conférence des ministres européens du Sport tenue à Londres en 1978, le dopage fut abondamment discuté et donna lieu à une résolution intitulée *Ethical and human problems in sport*.

Cette initiative fut la première manifestation du désir et de la nécessité d'une coopération internationale en matière d'harmonisation de la lutte antidopage. Il fallut cependant attendre 1989 pour que le Conseil de l'Europe présente une Convention contre le dopage acceptable pour les Etats, membres ou non-membres, désireux d'unir leurs efforts. La Norvège approuva la Convention et son ministre des Affaires étrangères, M. Kjell M. Bondevik, signa l'accord en novembre 1989.

En 1997, le Comité pour le développement du sport (CDDS) du Conseil de l'Europe lança son projet «Respect des engagements» dans le cadre de la décision du Comité des Ministres d'évaluer dans quelle mesure les divers Etats membres assument les obligations souscrites sous les auspices du Conseil de l'Europe.

L'Italie a accepté de soumettre à une évaluation les mesures qu'elle a prises pour se conformer aux directives de la Convention du Conseil de l'Europe.

En outre, les représentants italiens qui se sont succédés lors des diverses réunions pertinentes n'ont eu de cesse de souligner le besoin impératif d'une application uniforme et harmonisée des mesures antidopage adoptées par les différents pays et organisations sportives aux niveaux international et national.

L'évaluation de l'Italie contribue par conséquent à déterminer la manière dont la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe peut favoriser la lutte internationale contre ce fléau.

La mission

Le CONI (comité olympique national italien), convaincu d'avoir déjà adopté les mesures appropriées pour mettre les activités antidopage nationales en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe, accepta de se soumettre en 1998 à une inspection dans le cadre du projet «Respect des engagements».

Cette même année, trois événements survinrent qui contraignirent le gouvernement à réclamer à deux reprises le report de la date limite pour la remise de son rapport national :

Ces événements sont les suivants : d'un côté, les contrôles antidopage visant les footballeurs firent l'objet de vives critiques, ce qui amena le CONI à réviser toutes les activités techniques du laboratoire antidopage ; d'un autre côté, le gouvernement décida de remodeler complètement la structure opérationnelle du CONI en lui affectant de nouvelles tâches spécifiques en matière de prévention et de suppression du dopage ; au même moment, le parlement italien entama l'examen de cinq projets de loi antidopage destinés à être fondus en un seul texte acceptable par ses différentes factions politiques.

Il aurait donc été inopportun de soumettre aux membres du groupe d'experts un rapport susceptible de devenir rapidement obsolète en raison des nombreux changements amorcés. Le décret amendant le statut du CONI fut approuvé par le gouvernement en juillet 1999, mais il fallut attendre la fin de l'an 2000 pour que le nouveau statut révisé entre en vigueur.

La loi sur le dopage n° 376 du 14 décembre 2000, publiée au Journal officiel italien (*Gazzetta Ufficiale dello Stato*) le 18 décembre 2000, entra en vigueur le 2 janvier 2001.

Conscients néanmoins de la nécessité de mener rapidement à bien certaines activités préliminaires d'intérêt national, les services du *Ministero per i Beni e le Attività Culturali* (ministère des Affaires culturelles responsable notamment du sport) prirent l'initiative de rencontrer les responsables du CONI à deux reprises : le 22 février et le 22 mars 2000.

Il serait peut-être utile à ce stade de préciser que le gouvernement, dans le cadre de ses efforts continus et vigilants en vue de surveiller le phénomène du dopage, avait dès 1971 fait passer une loi sur la protection de la santé des sportifs et sur les campagnes de lutte contre le dopage, loi qu'il avait évoquée devant la conférence des ministres européens du Sport tenue à Londres en 1978. Cette loi, cependant, n'a jamais été appliquée, car le service de santé publique italien, en raison de ses structures particulières, était dans l'impossibilité d'assumer des tâches ou fonctions n'étant pas strictement médicales et aussi car les mesures à prendre n'étaient pas décrites avec suffisamment de précision.

De plus, le CONI - qui en Italie est un organisme contrôlé par l'Etat - a toujours activement incité les fédérations sportives à prendre des initiatives concrètes pour lutter contre le dopage en se prévalant des dispositions énoncées dans les réglementations internationales.

Le caractère public du CONI permet donc au gouvernement de superviser les initiatives prises par cet organisme et de conférer un statut légal à ses règlements antidopage. La collaboration entre ledit CONI et le ministère compétent (celui des affaires culturelles) dans la préparation du présent rapport a été, elle aussi, facilitée par ce caractère public. En janvier 2001, le *Ministero per i Beni e le Attività Culturali* pria l'avocate Lina Musumarra, en qualité d'experte indépendante, de rédiger le rapport national italien sur le dopage et demanda au CONI de coopérer pleinement avec elle.

Méthodologie et collecte des données

Le but du présent rapport est de permettre au groupe d'experts d'évaluer la situation qui prévaut actuellement en Italie, telle qu'elle est décrite par un expert indépendant connaissant bien la culture et le mode de vie italiens.

Les titres des différents articles de la Convention ont donc été repris pour introduire plusieurs énoncés descriptifs sans plus de commentaires.

L'ambition de l'auteur n'étant pas de conférer une quelconque valeur scientifique au rapport : les descriptions et les informations sont présentées en l'état, telles qu'elles ressortent de l'expérience italienne, et n'ont été soumises à aucun processus de validation.

En fait, toute sélection ou traitement de données, bien que valable sur le plan scientifique, aurait pu inciter à un embellissement plus ou moins conscient de la situation en vue de produire

une bonne impression. Les références citées sont directement empruntées à des bibliographies ou bien à des documents publics officiels.

Nous n'avons eu recours à des interviews avec des responsables de haut niveau que dans le cadre de la description des procédures opérationnelles. C'est le cas notamment de l'exposé de toutes les étapes d'un contrôle antidopage, depuis le prélèvement d'un échantillon de fluide corporel jusqu'à la fin des analyses de laboratoire.

Mesures antidopage prises par l'Italie jusqu'à la ratification de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, le comité olympique national italien (souvent désigné par son acronyme CONI) est un organisme public contrôlé par l'Etat et non une association privée.

Les règles et règlements qu'il élabore pour guider les activités des diverses fédérations nationales sont approuvés par le gouvernement (qui supervise son fonctionnement), ce qui leur confère force de loi.

C'est la raison pour laquelle, dans l'exposé chronologique des mesures antidopage adoptées par l'Italie, nous n'avons pas jugé nécessaire de distinguer entre les textes adoptés par le parlement, le gouvernement et le CONI.

Nous avons déjà signalé que l'intérêt de l'Italie pour les problèmes associés à la protection de la santé des athlètes remonte à l'immédiate après-guerre.

En réalité, dès 1929, une fédération de médecine sportive fut établie dans le but d'essayer d'obliger les athlètes à passer une visite médicale pour vérifier si leur condition physique est compatible avec la compétition de haut niveau.

Cette fédération fut officiellement reconnue par le CONI en février 1930.

En 1945, dans le cadre de la réorganisation du CONI, la fédération fut incluse dans la *Federazione delle Federazioni Sportive* (Fédération des fédérations sportives) supervisée par ce comité et prit le nom de *Federazione Medico Sportiva Italiana* (Fédération italienne de médecine sportive).

Après la loi n° 1055 de 1950 que nous avons déjà mentionnée, la principale initiative du législateur fut la loi n° 1099 de 1971 concernant la redéfinition des responsabilités en matière de protection de la santé des sportifs et l'introduction, dans le système juridique, d'une infraction de dopage passible de sanctions.

Le parlement entendait ainsi exprimer sa préoccupation devant un phénomène répandu dont l'ampleur avait été révélée par un incident qui choqua l'opinion publique italienne lors des jeux Olympiques de Rome de 1960 (la mort du cycliste telle qu'elle est relatée plus haut).

Le Laboratoire antidopage de Rome, fondé par la Fédération italienne de médecine sportive, commença à fonctionner dès 1960 sur une base expérimentale, même s'il fallut attendre 1962 pour qu'il procède à des contrôles systématiques.

Les dispositions de la loi n° 1099 ne permirent pas d'atteindre les objectifs énoncés, malgré la promulgation, en 1975, d'un décret portant la liste des substances interdites par le ministère de la Santé (le décret fut publié dans la *Gazzetta Ufficiale dello Stato* n° 259 du 29 septembre).

Fondamentalement, la loi prévoyait la coopération concrète de la Fédération italienne de médecine sportive dans l'adoption de mesures visant à renforcer la protection de la santé des sportifs et la formation des médecins et des masseurs spécialisés.

La loi ne limitant pas les activités du CONI et de la Fédération italienne de médecine sportive dans le domaine des contrôles antidopage, sa non-application n'eut pas d'impact sur les dépistages effectués par les organisations sportives conformément aux directives du comité international olympique et d'autres organismes internationaux.

On peut établir une certaine convergence, dès les années 1970, entre les recommandations du Conseil de l'Europe et les mesures adoptées en Italie. Durant cette décennie et celle qui suivit, en effet, les fédérations sportives, conscientes du problème, prirent elles-mêmes l'initiative d'organiser des contrôles plus ou moins routiniers : un système qui perdura jusqu'au scandale Johnson en 1998.

Précisons, cependant, que bien avant l'affaire Johnson, le dépôt de plusieurs projets de loi antidopage devant le parlement italien avait déjà suscité de vifs débats qui aboutirent à la création d'un Fonds national pour les initiatives antidopage.

En 1988, après l'adoption d'une pléthore d'autres mesures, le CONI adressa à toutes les fédérations nationales une directive visant à assurer la conformité de leurs règlements respectifs en matière de substances interdites et de sanctions avec le règlement du Comité international olympique (CIO). En 1989, le parlement italien adopta la loi n° 401 rendant les fraudes sportives passibles d'une peine légale, loi qui fut utilisée par la suite (de façon controversée) pour sanctionner les infractions liées au dopage.

Conscient que la simple directive qu'il avait adressée aux fédérations pour leur demander de rendre leurs règlements antidopage conformes aux normes internationales se révélait insuffisante, le CONI décida en 1993 de créer une structure centralisée et supra fédérale chargée de prévenir et de combattre l'usage des substances interdites.

Deux commissions furent alors créées : une commission scientifique sur l'antidopage et une commission d'étude sur le dopage.

Malgré les modifications subséquentes du nom, de la structure et des procédures des commissions, le CONI, sous la supervision du gouvernement, continua sa tâche de normalisation des règlements et des sanctions antidopage, à la fois aux niveaux national et olympique.

Rappelons à ce propos que le CONI fut invité, par un décret du Président de la République daté de 1986, à se conformer lui-même aux directives du CIO dans ses activités. Parmi les mesures proposées avant 1995, l'une des plus significatives concernait les contrôles sans préavis pouvant être effectués par une commission de la CONI en plus de ceux déjà prévus par les fédérations sportives nationales. En 1994, le nombre annuel total de contrôles (de routine ou sans préavis) dépassait dix mille.

Dans le cadre des activités antidopage nationales, les fédérations nationales se trouvèrent de plus en plus contraintes d'appliquer des règlements édictés par le CIO et d'assumer par conséquent des responsabilités bien distinctes de celles des fédérations internationales.

Des différences d'interprétation concernant les directives du CIO ne tardèrent pas, d'ailleurs, à entraîner des dissensions avec l'Union cycliste internationale (UCI) concernant l'applicabilité d'une sanction à un cycliste italien qui s'était révélé positif lors d'une course internationale organisée en Italie.

La chambre d'arbitrage sportif, priée de trancher le différend, avait soutenu que tout événement impliquant la participation internationale d'athlètes devait être régi selon les règles édictées par la fédération internationale.

Cependant, les règlements domestiques – tels qu'ils avaient été rédigés par une autorité nationale antidopage – continuaient théoriquement à s'appliquer à tous les événements figurant sur le calendrier national. En 1995, le CONI alla plus loin en procédant à une restructuration plus ambitieuse et plus profonde des organismes centraux chargés de la lutte antidopage. C'est ainsi qu'un Bureau central de coordination des activités antidopage fut mis sur pied, de même qu'un Bureau des enquêtes antidopage doté de missions d'investigation spécifiques et clairement définies.

Toutes les procédures disciplinaires furent révisées afin de les rendre compatibles avec les principes énoncés dans la Convention du Conseil de l'Europe :

1. l'organe d'instruction est distinct de l'organe disciplinaire ;
2. la procédure est équitable et respecte la possibilité pour les personnes soupçonnées de procéder à un contre-interrogatoire et d'être assistées ou représentées devant l'organe disciplinaire ;
3. il est possible d'interjeter appel devant un organe de seconde instance ;
4. l'enquête est menée par une commission chargée :
 - a) d'évaluer les demandes adressées par le Bureau des enquêtes antidopage en vue de porter une accusation contre les personnes soupçonnées ou d'abandonner les poursuites ;
 - b) de proposer des services de prévention et de conseil ;
5. le Bureau des enquêtes antidopage a la responsabilité exclusive des enquêtes concernant les cas d'antidopage ;
6. les procédures régissant les modalités des contrôles antidopage sont définies sur une base analytique.

En 1995 également, alors qu'elle avait déjà signé la Convention le 16 novembre 1989, l'Italie acheva les procédures ultérieures initiées par le ministère des Affaires étrangères. C'est ainsi que la loi n° 522 du 29 novembre 1995 - intitulée «Ratification et exécution de la Convention contre le dopage et de son annexe rédigée le 16 novembre 1989 à Strasbourg» - autorisa le Président de la République à ratifier ladite Convention.

Le 12 février 1996, parachevant ainsi une convergence entre ses actions nationales et internationales, l'Italie ratifiait la **Convention contre le dopage** du Conseil de l'Europe.

Mesures antidopage adoptées après la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe

Depuis 1996, un certain nombre de projets de loi ont été présentés au parlement pour moderniser la réglementation antidopage.

Une première tentative avait déjà été faite en ce sens à la fin des années 1980 mais échoué en raison de la dissolution des chambres du parlement.

En 1997, la Commission de la santé et de l'hygiène du sénat examina cinq projets de loi antidopage en même temps et créa un comité *ad hoc* pour les fusionner en un texte uniforme et homogène.

A l'issue d'un long processus parlementaire, la loi n° 376 fut approuvée le 14 décembre 2000 et entra en vigueur le 2 janvier 2001.

Début 1997, le CONI renforça son règlement antidopage et invita les fédérations à l'adopter.

Une disposition prévoyait que, dans le cas où une fédération n'aurait toujours pas adopté, au bout de quatre-vingt-dix jours, le règlement établi par le CONI et approuvé par le gouvernement, ledit règlement s'appliquerait d'office à ses affiliés.

Concernant le CONI, sa réglementation fut complètement refondue afin de réviser les procédures mises en place et de réformer les organismes compétents dans le domaine de la lutte antidopage, parmi lesquels :

- le Bureau central de coordination des activités antidopage,
- la Commission des contrôles sans préavis,
- le Bureau des enquêtes antidopage,
- la Commission d'enquête sur le dopage.

Au cours de l'année 1997, le CONI approuva également le lancement de la campagne *Io non rischio la salute !* (je ne vais pas mettre ma santé en jeu).

La campagne avait été proposée par la Commission scientifique antidopage mais, pour des raisons pratiques, elle se limita à un contrôle de la santé des athlètes basé sur différents paramètres hématiques pouvant être gravement perturbés par l'abus d'EPO.

Dans la mesure où il est impossible de distinguer l'EPO synthétique de celle secrétée par le corps pendant les tests de laboratoire, un contrôle positif ne constitue pas une preuve irréfutable de dopage. Par conséquent, l'athlète concerné est suspendu de toute activité sportive - à titre de précaution - tant que ses paramètres hématiques ne sont pas redescendus à un niveau normal.

Les actions dissuasives menées dans le cadre de la campagne eurent des effets positifs. La preuve en est qu'en 2000, juste avant les jeux Olympiques, aucun des mille cinq cents athlètes contrôlés ne présentait des paramètres hématiques hors de l'intervalle normal.

Actuellement, les autorités compétentes se consacrent à la mise en œuvre de la nouvelle loi contre le dopage qui prévoit la formation d'un comité, rattaché au ministère de la Santé, chargé d'organiser des contrôles ainsi que de planifier et de superviser les activités antidopage.

L'adoption de la loi n'entrave en rien les inspections effectuées par le CONI et par les fédérations sportives nationales qui, depuis 2001, ont cependant modifié leur stratégie.

En fait, estimant que les quelque dix mille contrôles annuels de routine effectués pendant les compétitions représentaient un effort légèrement excessif, les organisations sportives ont décidé de réduire ce type de contrôles et d'augmenter sensiblement le nombre de dépistages organisés sans préavis ou hors compétition.

Cette stratégie renforce l'efficacité des contrôles tout en permettant de dégager des ressources financières au profit des actions d'information et de prévention.

PROBLÈMES ET QUESTIONS SOULEVÉS

Contrôles antidopage

En 1998, le directeur scientifique du Laboratoire antidopage de Rome, questionné sur ce point par un juge d'instruction enquêtant sur l'usage éventuel de drogues dans le monde du football, déclara que les stéroïdes anabolisants ne faisaient pas partie des substances dont la présence était vérifiée pendant les contrôles.

Les responsables de ce laboratoire étaient en effet persuadés que, statistiquement, l'incidence de l'usage de cette substance n'était pas significative. Par conséquent, ils décidèrent de n'effectuer des tests complets qu'à titre aléatoire dans 30 % des contrôles effectués sur des footballeurs.

Le grand public, mais aussi les sportifs eux-mêmes, furent stupéfaits par cette déclaration au point que les organes directeurs de la Fédération italienne de médecine sportive furent dissous et remplacés par une commission qui licencia le personnel du laboratoire (qui s'était vu entre-temps retiré son accréditation CIO). Sous la pression de l'opinion publique, le président du Comité olympique dut lui aussi démissionner. Une enquête administrative, ordonnée immédiatement par le Gouvernement italien, accusa le CONI d'avoir mal supervisé l'activité du laboratoire. Les tribunaux italiens intervinrent également mais, après enquête, le procureur de Rome abandonna les poursuites au motif qu'il n'était pas parvenu, sur la base des éléments examinés, à établir la preuve d'une infraction punissable. Le laboratoire fut donc réorganisé et son personnel scientifique et technique renouvelé.

Précisons cependant que près de cinq mille contrôles sont effectués chaque année sur des footballeurs et que, selon les déclarations des responsables du laboratoire, environ mille cinq cents d'entre eux auraient fait l'objet de tests complets jusqu'en 1998.

Aucun des athlètes, cependant, ne pouvait savoir s'il ferait l'objet d'un test complet ou partiel (en fait, aucun n'aurait pu imaginer, jusqu'à ces révélations, qu'une partie des contrôles donnait lieu uniquement à des tests partiels). Malgré la fermeture du Laboratoire antidopage de Rome, les contrôles se poursuivirent grâce à la collaboration de laboratoires accrédités par le CIO et situés à Barcelone, en Pologne, à Kreischa (Allemagne) et à Lausanne.

Le tableau suivant indique le taux des tests positifs pour les contrôles effectués entre 1996 et 2000 sur les footballeurs :

FOOTBALL

1996	1997	1998	1999	2000
1	2	7	19	17

L'augmentation sensible du nombre de tests positifs à partir de 1998 est due, en partie, à la prise en compte des agents dérivés du cannabis depuis cette année-là.

Hormone de croissance

En 2000, le CONI autorisa la Commission scientifique pour l'antidopage à mener - dans le cadre de la campagne *Io non rischio la salute!* - une étude afin d'explorer la possibilité de définir des paramètres hématiques évaluant les risques de l'hormone de croissance (une substance interdite) pour la santé des athlètes.

Le problème différait, en l'occurrence, de celui de l'EPO déjà solutionné.

Concernant l'érythropoïétine (EPO), en effet, bien que cette substance soit impossible à détecter en laboratoire elle provoque presque toujours une modification de certains paramètres hématiques ; l'hématocrite, en particulier, bien que variant d'un individu à l'autre est suffisamment constant dans le temps et son intervalle de valeurs est bien défini. La hCH (hormone de croissance), en revanche, est produite par l'organisme par sécrétion pulsatile et peut donc prendre des valeurs apparemment anormales. L'étude autorisée par le CONI établit qu'outre la hCH, dix autres paramètres hématiques seraient mesurés afin de mieux évaluer la condition de chaque athlète. Dans le cadre de la campagne *Io non rischio la salute!*, la Commission scientifique antidopage commença à rassembler des informations visant essentiellement la hCH (mais aussi d'autres paramètres) de manière apparemment aléatoire. Les données préliminaires qu'elle a ainsi recueillies sont toutefois dépourvues de signification scientifique.

Sur les cinq cents athlètes contrôlés, une soixantaine présentaient un taux de hCH élevé dû sans aucun doute au mode de sécrétion de cette hormone, dans la mesure où aucun autre paramètre collatéral ne permettait de corroborer l'hypothèse d'une utilisation d'hormone recombinante.

Malheureusement, un journaliste parvint à se procurer cette information (entrant pourtant dans le cadre d'application de la loi sur la protection de la vie privée) et celle-ci fut montée en épingle par un grand quotidien transalpin qui suggéra que cinq médaillés des Jeux de Sydney avaient eu recours à des substances dopantes.

Une semaine plus tard, la *Gazzetta dello Sport*, un quotidien sportif appartenant au même groupe que le journal ayant sorti l'affaire, annonça, en se fondant sur des documents fournis par la Commission antidopage du CONI, que la soi-disant révélation était en fait une simple mystification.

Un rapport décrivant l'incident fut d'ailleurs remis au groupe de suivi du Conseil de l'Europe en novembre 2000.

La Commission médicale du CIO fut également informée, de même que l'Agence Mondiale Antidopage qui reçut tous les détails.

Une plainte au pénal fut déposée devant les tribunaux au titre de la loi sur la protection de la vie privée et une enquête administrative interne fut ordonnée (mais ses résultats n'ont pas encore été rendus publics).

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Art. 1 But de la Convention

Les Parties, en vue de la réduction et, à terme, de l'élimination du dopage dans le sport, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Art. 3 Coordination au plan intérieur

- 1. Les Parties coordonnent les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport.**
- 2. Elles veillent à ce qu'il y ait application pratique de cette Convention et, en particulier, à satisfaire aux exigences de l'article 7, en confiant, le cas échéant, la mise en œuvre de certaines dispositions de la présente Convention à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive.**

Etant donné la propagation alarmante de la pratique du dopage dans le sport, non seulement parmi les athlètes professionnels mais aussi parmi les jeunes et les amateurs qui pratiquent pour le plaisir, l'Italie a voté plusieurs lois. Au niveau gouvernemental, la loi n° 1099 du 26 octobre 1971 (*Protection de la santé des sportifs*) fut la première à définir le dopage comme une infraction punissable, passible d'une amende (transformée en sanction administrative par la loi n° 689 de 1981) ; cette peine s'applique à la fois aux athlètes participant à des compétitions et utilisant des substances dangereuses pour la santé (telles qu'elles furent répertoriées par la suite dans un décret du ministère de la Santé) en vue d'accroître artificiellement leur énergie naturelle et aux personnes leur administrant lesdites substances ; elle s'applique aussi à toute personne trouvée en possession d'une ou plusieurs de ces substances sur les lieux réservés aux athlètes, aux officiels ou aux accompagnateurs/soigneurs.

L'article 1 de la loi n° 401 du 13 décembre 1989 (*Mesures destinées à assurer des procédures équitables dans les sports de compétition*) introduisit dans le système pénal l'infraction de «fraude dans les compétitions sportives» commise par toute personne ayant recours à des procédés illicites en vue de parvenir à un résultat différent de celui découlant d'une compétition équitable et régulière.

Alors qu'une partie de la doctrine estime que cette disposition permet de pénaliser le dopage dès lors que le substance utilisée vise à modifier le résultat des compétitions, l'appareil judiciaire tend à se montrer plus restrictif et à ne l'appliquer qu'aux individus ne méritant pas la qualification subjective de «participants à des compétitions sportives».

Lorsque l'agent dopant est inclus dans les tables de substances narcotiques et psychotropes publiées par le ministère de la Santé, il devient possible d'invoquer la loi n° 162 du 26 juin 1990 et le décret présidentiel n° 309 du 9 octobre 1990 (*Ensemble de lois régissant le contrôle et la prévention de l'usage des substances narcotiques et psychotropes, ainsi que la cure et la désintoxication des personnes présentant des symptômes de dépendance à l'égard desdites substances*) qui prévoient des sanctions administratives ou pénales.

De même, le décret législatif n° 539/1992 - qui définit les mesures d'application de la directive CEE 92/26 concernant la classification en matière de délivrance des médicaments à usage humain - prévoit des sanctions pénales et administratives pour les personnes fournissant des drogues interdites aux athlètes.

Les textes législatifs susmentionnés ne peuvent, cependant, être appliqués efficacement aux cas de dopage, dans la mesure où ils visent uniquement la punition de l'athlète alors qu'il serait nécessaire d'étendre les sanctions à toutes les personnes assumant une part de responsabilité dans ce phénomène qui donne lieu à des activités commerciales extrêmement lucratives.

C'est pourquoi, depuis 1998, le parlement italien a examiné divers projets de loi parmi lesquels il convient de mentionner la loi n° 1222 du 14 septembre 1994 (*Règles et règlements concernant la lutte contre le dopage et la protection de la santé des sportifs*) qui définit le dopage comme un crime et prévoit, outre des sanctions sportives, des amendes pour les athlètes se révélant positifs. Le projet de loi stipule également que les cas de dopage doivent être signalés aux autorités judiciaires et que toutes les personnes concernées – médecins, pharmaciens ou toute autre personne fournissant des substances interdites aux athlètes (fût-ce à titre gratuit) – seront poursuivies et punies.

Ce projet de loi fut suivi d'autres textes portant sur le même sujet, de sorte que l'ensemble de ces textes fut refondu en un seul projet, intitulé *Règles et règlements concernant la protection de la santé des sportifs et la lutte contre le dopage*, présenté en septembre 1998 au parlement.

Art. 4 Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits

- 1. Les Parties adoptent, selon les cas, une législation, des règlements ou des mesures administratives pour réduire la disponibilité (et, notamment, des dispositions visant à contrôler la circulation, la détention, l'importation, la distribution et la vente) ainsi que l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits et, en particulier, de stéroïdes anabolisants.**
- 2. A cette fin, les Parties ou, le cas échéant, les organisations non gouvernementales compétentes subordonnent les critères d'octroi des subventions publiques aux organisations sportives à l'application effective, par celles-ci, des réglementations antidopage.**
- 3. Par ailleurs, les Parties :**
 - a) aident leurs organisations sportives à financer les contrôles et les analyses antidopage, soit par l'octroi de subventions ou de subsides directs, soit en tenant compte du coût de ces contrôles et analyses lors de la fixation du montant global des subventions ou subsides à allouer à ces organisations ;**
 - b) prennent des mesures appropriées afin de refuser l'octroi, à des fins d'entraînement, de subventions provenant de fonds publics à des sportifs qui ont été suspendus à la suite de la découverte d'une infraction à la réglementation sur le dopage dans le sport, et pendant la durée de leur suspension ;**
 - c) encouragent et, le cas échéant, facilitent l'exécution, par leurs organisations sportives, des contrôles antidopage demandés par les organisations sportives internationales compétentes, tant au cours qu'en dehors des compétitions ; et**

d) encouragent et facilitent la conclusion, par les organisations sportives, d'accords autorisant des équipes de contrôle antidopage dûment agréées à faire subir des tests à leurs membres dans d'autres pays.

4. Les Parties se réservent le droit d'adopter des règlements antidopage et d'organiser des contrôles antidopage de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité à condition qu'ils soient compatibles avec les principes pertinents de la présente Convention.

La loi n° 522 de novembre 1995 autorisa le Président de la République à ratifier la Convention contre le dopage du 16 novembre 1989, ce qui fut fait dès le 12 février 1996. Un ensemble complet de règles et de principes visant l'usage de substances chimiques pharmaceutiques conçues en vue d'améliorer les performances sportives fut ainsi incorporé en bloc dans l'ordre juridique interne de l'Italie. Cet événement permit d'unifier quelque peu la législation assez fragmentaire relative au dopage et d'encourager des mesures capables d'enrayer efficacement ce phénomène dans le cadre d'une approche globale.

Les décisions déjà prises dans certaines fédérations - grâce au dévouement inlassable de certains responsables - pour créer des outils réglementaires capables de détecter et d'enrayer le dopage ont été confirmées au niveau national. De sorte que tous les intéressés collaborent désormais étroitement à la poursuite d'un objectif commun. En particulier, tout le monde s'accorde désormais à souligner le lien entre l'encouragement d'un comportement correct dans les compétitions sportives (afin de préserver l'intégrité psychophysique de l'athlète) et les principes plus généraux de protection de la santé et de la morale (tels qu'ils sont garantis, à titre de droits fondamentaux, par les articles 32 et 33 de la constitution). Entre également dans la catégorie de la «coordination interne» le décret législatif n° 242 du 23 juillet 1999 relatif à la réorganisation du CONI qui, dans son article 2, précise que cet organisme public «sera chargé, dans le cadre de ses activités liées à la réglementation du sport, d'adopter des mesures prévenant et supprimant l'usage des substances de nature à modifier les performances physiques naturelles des athlètes participant à des activités sportives» (*traduction non officielle*).

Le législateur italien est ainsi intervenu récemment en adoptant la loi n° 376 du 14 décembre 2000 (entrée en vigueur le 2 janvier 2001) visant les *Règles et règlements concernant la protection de la santé des sportifs et la lutte contre le dopage*. Ce texte contribue à actualiser l'arsenal réglementaire de lutte antidopage en introduisant notamment des innovations par rapport à la loi précédente (n° 1099/71) sans modifier en substance ses dispositions (ou ses décrets d'application pris par le ministre de la Santé) relatives aux conditions de participation aux diverses compétitions sportives.

C'est donc toute la question du dopage qui est ainsi posée dans de nouveaux termes, en partant de la définition du but des activités sportives tel qu'il est énoncé dans les principes consacrés par l'article 32 de la constitution : «La République protège la santé en tant que droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité». La notion de dopage, cependant, n'est pas associée au dommage potentiel lié à une quelconque application de techniques, méthodologies ou substances pouvant être assimilée à «l'administration de drogues ou de substances actives sur le plan biologique ou pharmacologique et à l'adoption ou l'acceptation de pratiques médicales non justifiées par une condition pathologique et conçues pour modifier l'état psychophysique ou biologique de l'organisme humain afin d'améliorer les résultats des athlètes lors des compétitions».

Le dopage est également assimilé à ce qu'il est convenu d'appeler la *manipulation pharmacologique, chimique et physique*, à savoir l'usage de substances et de méthodes modifiant ou tentant de modifier l'intégrité et la validité des échantillons d'urines prélevés lors des contrôles antidopage (article 1, paragraphe 3). Une autre disposition s'inscrit directement dans le cadre du principal objectif poursuivi : la préservation de la santé de l'athlète. Elle autorise en effet ce dernier à se soumettre à un traitement spécifique - ayant recours ou pas à la pharmacologie - «en présence de conditions pathologiques» pourvu que lesdites conditions soient justifiées (article 1, paragraphe 4). Cependant, pour que l'athlète soumis au traitement thérapeutique puisse participer à des compétitions, il faut que ledit traitement «respecte les règlements sportifs » : une condition assez stricte lorsque l'on sait que le code médical du CIO, adopté par la plupart des fédérations sportives nationales et internationales, se montre assez restrictif concernant la possibilité d'utiliser des substances interdites dans le cadre d'une thérapeutique.

Le besoin de concilier l'autonomie réglementaire des pays individuels et des organisations internationales est également reconnu dans l'article 2 concernant la classification des substances dopantes. Le ministère de la Santé est en fait tenu de respecter la liste de référence de la Convention de Strasbourg ainsi que les directives du CIO et des organisations internationales responsables du secteur des sports (c'est notamment le cas de l'Agence Mondiale Antidopage). Diverses tâches sont affectées à la Commission de supervision et de contrôle du dopage et de protection de la santé (articles 3 et 4), sans porter préjudice à la compétence des Régions chargées - dans le cadre de plans de santé locaux - de planifier les efforts de prévention du dopage et de préservation de la santé dans le sport, ainsi que de coordonner les activités des laboratoires régionaux chargés d'effectuer des contrôles auprès des athlètes (article 5).

L'article 6 de la loi 376/2000 prévoit l'ajustement des règlements des organisations sportives en fonction de ses propres dispositions.

Son article 7 contient des règles applicables aux drogues contenant des substances dopantes.

Son article 9 réintroduit des dispositions pénales antidopage, dans la mesure où les infractions prévues par les articles 3 et 4 de la loi n° 1099/71 s'étaient révélées non passibles de peines.

L'infraction concerne «toute personne procurant ou administrant des drogues ou des substances à un tiers ou encourageant leur utilisation» en d'autres termes «toute personne adoptant des pratiques médicales ou s'y soumettant», ledit traitement délictuel étant celui précisé dans la définition du dopage introduite par la loi. Dans ce cas, la sanction prévue est une peine d'emprisonnement comprise entre trois mois et trois ans et assortie d'une amende variant entre cinq et cent millions de liras «sauf dans les cas où les faits constatés constituent un délit plus grave» (tel qu'un homicide involontaire).

Une caractéristique originale de ce droit, par rapport à celui des autres pays, vise la présomption de faute en cas de vente illégale de drogues, hors des circuits habituels, par des pharmacies (y compris celles des hôpitaux), des dispensaires ouverts au public et d'autres structures disposant d'un stock de drogues. Dans ce cas, la sanction est une peine d'emprisonnement comprise entre deux et six ans et assortie d'une amende variant entre dix et cent cinquante millions de liras (paragraphe 9). Il est clair qu'avec la loi n° 376/2000, le Gouvernement italien a entamé un processus d'acceptation intégrale de ses responsabilités en matière de supervision et de contrôle des activités antidopage, sans pour autant porter atteinte à

ce que le texte appelle l'«autonomie du sport». L'objectif de la loi s'apparente davantage à une «mise à jour» des principes évoqués dans l'article 32 de la constitution et à l'adoption d'outils plus adaptés à la situation sociale actuelle.

La loi affecte 516 500 euros au fonctionnement du laboratoire antidopage et 1.033.000 euros au fonctionnement et aux activités de la Commission nationale antidopage.

Il est encore trop tôt pour décrire la manière dont la commission entend utiliser ces fonds.

Les dépenses des organisations sportives en matière de lutte antidopage sont cependant connues : en 2000, le CONI et la Fédération nationale des sports ont ainsi consacré quelque 7.500.000 euros à ces activités, soit beaucoup plus qu'en 1998 (année de la réorganisation du Laboratoire antidopage de Rome).

Montants en euros	1998		2000
Prélèvement des échantillons	335.697		413.166
Laboratoire de Rome	1.807.599		1,807.599
Laboratoires étrangers			1.084.559
Education et information	103.291		103.291
Recherche	516.457		516.457
Activités juridiques	258.228		258.228
Frais administratifs	1.032.914		1.032.914
Salaires CONI/FNS (près de 50 employés)	1.807.599		2.324.056
Total	5.861.786		7.540.271

Cette ventilation correspond à celle utilisée par le groupe de suivi de la Convention contre le dopage dans sa base de données annuelle.

Art. 5 Laboratoires

1. Chaque Partie s'engage :

- a. soit à créer ou faciliter la création sur son territoire d'un ou de plusieurs laboratoires de contrôle antidopage susceptibles d'être agréés conformément aux critères adoptés par les organisations sportives internationales compétentes et approuvés par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b ;
- b. soit à aider ses organisations sportives à avoir accès à un tel laboratoire sur le territoire d'une autre Partie.

2. Ces laboratoires sont encouragés à :

- a. prendre les mesures adéquates pour recruter et retenir, former et recycler un personnel qualifié ;
- b. entreprendre des programmes appropriés de recherche et de développement sur les agents de dopage et les méthodes utilisées ou présumées être utilisées aux fins de dopage dans le sport, ainsi que dans les domaines de la biochimie et de la pharmacologie analytiques, pour parvenir à une meilleure compréhension des effets

de diverses substances sur l'organisme humain et de leurs conséquences sur le plan des performances sportives ;

c. publier et diffuser rapidement les nouvelles données apportées par leurs recherches.

Les laboratoires antidopage italiens - celui de Rome (accrédité par le CIO) et celui de Florence - appartiennent tous deux à la Fédération italienne de médecine sportive .:

Celui de Florence est spécialisé dans les contrôles effectués au niveau amateur ou dans des catégories n'étant pas soumises au règlement du CIO.

Compte tenu des activités entrant dans le cadre du présent rapport, nous traiterons exclusivement du laboratoire de Rome.

Bien que créé à l'initiative de la Fédération italienne de médecine sportive dont les fonctions embrassent notamment la lutte antidopage et la gestion des laboratoires, le laboratoire de Rome se caractérise par une large autonomie technique et scientifique.

En fait, les laboratoires antidopage ont des activités touchant davantage à la chimie qu'à la biologie, de sorte que le profil type de leurs employés ne correspond guère à celui d'un médecin sportif.

Même avant la fermeture du laboratoire, son directeur scientifique était un professeur de chimie de l'université de Rome.

La réorganisation du laboratoire fut confiée à un diplômé en chimie et en pharmacie ayant également acquis des connaissances dans le domaine du dopage dans le cadre de son travail auprès du Bureau des enquêtes antidopage.

Les tâches assignées à ce nouveau directeur étaient les suivantes :

1. Reconstituer le personnel après les départs ayant suivi le changement de direction consécutif à la suspension de l'accréditation du CIO.
2. Prendre les mesures requises pour mettre fin aux infractions constatées en matière de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail et se conformer à l'ensemble des dispositions légales visant la possession et l'utilisation de substances narcotiques à des fins scientifiques ;
3. Améliorer l'état et l'agencement des locaux et réorganiser les activités qui s'y déroulent en accordant la priorité aux exigences imposées par la chaîne de surveillance tout en rendant au laboratoire sa pleine capacité analytique. Le tout dans le but initial de passer les tests de réaccréditation de premier niveau (organisés la première semaine de mars 1999 en présence du secrétaire de la Sous-commission Dopage et biochimie du sport de la Commission médicale du CIO : le professeur Jordi Segura) puis de réaccréditation complète (18-24 octobre 1999), sans pour autant négliger ses activités indispensables de recherche ;
4. Moderniser et intégrer le matériel d'analyse afin de pouvoir effectuer des tests complets, comprenant une procédure de contrôle de la qualité, sur tous les échantillons parvenant au laboratoire ;

5. Préparer un programme complet de gestion et de contrôle de la qualité en vue d'obtenir la certification aux normes ISO internationalement reconnues.

La mission doit être considérée comme réussie dans la mesure où, dès le début de l'année 2000, le CIO accorda de nouveau son accréditation sans réserve au laboratoire et où les procédures de reconnaissance par l'ISO sont en cours.

La nouvelle loi antidopage contient un article spécial consacré aux laboratoires chargés d'effectuer des contrôles dans les milieux sportifs.

La disposition la plus importante de cet article concerne la supervision des laboratoires qui est désormais de la compétence exclusive de l'*Istituto Superiore di Sanità* (l'organisme scientifique du gouvernement qui travaille en collaboration avec le ministère de la Santé), les organisations sportives n'ayant plus aucun droit de regard sur eux.

Un autre volet essentiel concerne la création, sur tout le territoire national, de laboratoires antidopage chargés d'intervenir dans les activités, telles que le culturisme, échappant au sport traditionnel et constituant un marché juteux et très bien organisé pour la vente des substances interdites dans les disciplines conventionnelles.

Le droit italien confirme la disposition de la Convention qui exige que les laboratoires antidopage nationaux soient capables d'obtenir l'agrément des organisations sportives internationales compétentes. Il semble que l'expérience acquise par la Fédération italienne de médecine sportive dans toute la procédure - allant du prélèvement d'un échantillon à la seconde analyse de vérification - soit irremplaçable à ce stade. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne son contrôle d'un réseau de près de neuf cents médecins formés pour pouvoir prélever des échantillons dans les règles. Trente pour cent des ressources financières prévues par la loi sur l'antidopage sont donc destinés aux laboratoires agréés.

Concernant les conditions spécifiques énoncées par l'article 5 de la Convention, la situation peut être brièvement décrite en ces termes :

En Italie, on compte au moins un laboratoire antidopage agréé par le CIO et supervisé par un organisme gouvernemental n'ayant aucun lien avec le monde du sport.

Les organisations sportives ont le droit de recourir à ce laboratoire qu'elles financent (le CONI prenant à sa charge une partie des frais généraux). Le laboratoire dispose d'un personnel hautement qualifié et formé aux tâches très spéciales qui sont les siennes. Il mène, dans le strict respect des règles de confidentialité applicables et en collaboration avec des laboratoires similaires agréés par le CIO, des programmes de recherche dont les résultats, une fois validés, sont utilisés par la commission médicale du comité international olympique.

Art. 6 Education

- 1. Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les organisations sportives concernées et avec les moyens de communication de masse, des programmes éducatifs et des campagnes d'information mettant en relief les dangers pour la santé inhérents au dopage et l'atteinte aux valeurs éthiques du sport. Ces programmes et campagnes s'adressent autant aux jeunes dans les établissements scolaires et les clubs sportifs et à leurs parents, ainsi qu'aux athlètes adultes, aux responsables et directeurs sportifs, et aux entraîneurs. Pour les personnes travaillant dans le domaine médical, ces programmes éducatifs soulignent l'importance du respect de la déontologie médicale.**
- 2. Les Parties s'engagent à encourager et à promouvoir, en collaboration avec les organisations sportives régionales, nationales et internationales concernées, des recherches relatives à l'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et respectueux de l'intégrité de la personne humaine.**

Concernant les campagnes d'information mettant en relief les dangers pour la santé inhérents au dopage, nous pouvons mentionner l'initiative récente (25 février 2001) conjointe du ministère des Affaires culturelles et du Service de l'information et des publications du bureau du Premier ministre avec le soutien de l'Union européenne.

La Commission européenne a financé la traduction et l'adaptation en français, grec et portugais d'un spot publicitaire qui reprenait le slogan «Nothing can sully sports if sports are clean» (rien ne peut souiller le sport quand il est propre) et avait déjà été diffusé en Italie. Elle a également financé sa diffusion sur les principales chaînes de télévision d'Italie, de France, de Grèce, du Luxembourg et du Portugal.

En outre, dans le cadre des campagnes de sensibilisation lancées également par les autorités locales, il convient de citer l'initiative prise en septembre 2000 par la ville de Rome en collaboration avec le ministère de l'Éducation sur le thème «Si vous avez le sport dans le sang, inutile d'y ajouter quoique ce soit».

La campagne fut lancée en deux phases :

- la première concernait le personnel, les professeurs d'éducation physique et les autorités médicales consultatives des établissements scolaires de la ville et de la province de Rome ;
- la seconde prévoyait l'organisation d'ateliers et de séminaires en vue de produire un livre à diffuser dans l'école.

Une autre initiative récente, visant principalement les écoles, fut soutenue par le ministère de l'Éducation, la *Provveditorato agli Studi di Massa Carrara* [inspection d'Académie de Massa Carrara] le CONI et l'école secondaire *L. Einaudi* de Carrara. Elle prévoyait la formation des moniteurs d'éducation physique aux questions visant la prévention du dopage chez les élèves et se composait d'une série de didacticiels présentés lors d'une session de six jours (19-24 mars 2001).

Enfin, concernant les campagnes d'information, nous désirons mentionner à la fois celles qui sont encouragées par les associations de sport amateur (consistant généralement en une

diffusion de brochures consacrées au phénomène du dopage et en réunions débats avec des spécialistes ou des athlètes de haut niveau) et celles qui sont lancées par les organismes de promotion du sport.

En particulier, l'*Unione Italiana Sport per Tutti* (UISP, union italienne du sport pour tous) a présenté le projet «Dracula ne boit pas de substances dopantes» qui prévoit une campagne de sensibilisation en Europe et ailleurs et la production d'un matériel pédagogique adéquat adapté aux jeunes entre 15 et 25 ans ; cette campagne met en garde contre le recours au dopage dans le sport amateur et utilise des méthodes de communication innovantes reposant sur la participation active des jeunes eux-mêmes à la création et à la diffusion du matériel pédagogique et informationnel auprès de leurs camarades.

Art. 7 Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre

- 1. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives et, à travers celles-ci, les organisations sportives internationales, à élaborer et appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour lutter contre le dopage dans le sport.**
- 2. A cette fin, elles encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier en harmonisant leurs:**
 - a. règlements antidopage sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes;**
 - b. listes de classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites, sur la base des listes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes;**
 - c. méthodes de contrôle antidopage;**
 - d. procédures disciplinaires, en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon; ces principes sont notamment les suivants:**
 - i. l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire;**
 - ii. ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;**
 - iii. il doit exister des dispositions claires et à mettre en pratique permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu;**
 - e. procédures d'application de sanctions effectives aux responsables, médecins, vétérinaires, entraîneurs, physiothérapeutes et autres responsables ou complices d'infractions aux règlements antidopage de la part de sportifs;**
 - f. procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives dans le pays même ou dans un autre pays.**

3. En outre, les Parties encouragent leurs organisations sportives à:

- a. instituer, en nombre suffisant pour être efficaces, des contrôles antidopage non seulement au cours des compétitions, mais encore sans préavis à tout moment approprié hors des compétitions; ces contrôles devront être menés de manière équitable pour tous les sportifs et comporter des tests répétés et appliqués à des sportifs pris, le cas échéant, au hasard;
- b. conclure, avec les organisations sportives d'autres pays, des accords permettant de soumettre un sportif s'entraînant dans un de ces pays à des tests pratiqués par une équipe de contrôle antidopage dûment autorisée dudit pays;
- c. clarifier et harmoniser les règlements concernant l'admissibilité aux épreuves sportives qui incluent les critères antidopage;
- d. encourager les sportifs à participer activement à la lutte contre le dopage menée par les organisations sportives internationales;
- e. utiliser pleinement et efficacement les équipements mis à leur disposition pour l'analyse antidopage dans les laboratoires mentionnés à l'article 5, tant au cours qu'en dehors des compétitions sportives;
- f. rechercher des méthodes scientifiques d'entraînement et élaborer des principes directeurs, adaptés à chaque sport, destinés à protéger les sportifs de tous âges.

La structure organisationnelle particulière du sport italien a été discutée à plusieurs reprises et notamment au regard de cet article 7. Il paraît néanmoins utile de rappeler que le statut d'organisme public du CONI a facilité l'adoption par l'ensemble des fédérations sportives nationales des mesures d'antidopage préconisées par les organisations sportives internationales.

C'est notamment à l'instigation du CONI que les fédérations ont progressivement adopté un nombre croissant de mesures allant dans ce sens. Ainsi, alors que dix fédérations seulement avaient mis des systèmes antidopage en place en 1987, c'est plus de cinquante-trois qui en avaient fait autant en 2000, comme le montre le tableau suivant.

CONTROLES ANTIDOPAGE de 1987 à 2000

OSN et autres organismes	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Contrôles à l'improviste du CONI								1.117	1.262	1.107	117	953	425	1.000
Aéroclub italien													20	25
Athlétisme	346	300	406	510	577	711	633	611	693	724	810	845	515	673
Club automobile d'Italie						4	8		10	4		8	50	51
Base-ball et softball					28	71	58	48	56	36	44	69	24	40
Jeux de boules													30	30
Chasse								16	18	16	16	25	16	15
Canoë-kayak				26	14	48	80		4			38	62	84
Canoë			19	109	197	105	47	77	55	31	40	35	40	49
Cyclisme	2.788	2.904	1.632	2.143	2.862	3.259	2.257	2.279	1.918	1.089	815	2.168	1.385	1.321
Gymnastiques			7		4				18	25	21	39	30	98

Football	2.700	1.728	2.257	2.118	3.960	4.492	4.696	4.795	4.090	4.630	4.708	4.696	5.254	5.098
Handball			24	4	8	4					1	31	32	52
Golf					12	21	19	39	30	20	19	29	43	45
Hockey et patinage sur glace		46	66	153	206	173	61	67	13	37	40	63	94	60
Hockey sur gazon										14			52	75
Lutte, haltérophilie, judo et karaté	50	122	305	445	640	593	459	270	115	224	344	561	254	187
Motocyclisme	19	43	36	60	59	54	57	33	24	33	9	23	41	43
Motonautisme					57	60	30	30	24	21	11	21	23	24
Natation			8	89	102	106	75	71	84	79	169	194	359	336
Basket-ball				60	316	176	158	410	271	546	288	379	448	430
Volley-Ball				36	124	40	60	142	164	46		56	170	329
Pentathlon moderne	28		63	56	66	75	44	45	40	72	59	41	36	8
Pêche sportive				47	18	1	1	12	8	4	4	5	30	32
Boxe	116	96	111	70	138	131	93	84	62	105	105	88	124	56
Rugby				30	26		19	26	34	16	4	28	100	158
Escrime	3	22	46	55	49	52	37	36	27	37	36	37	72	64
Ski nautique			28	10	17	26	19	13	21	18	25	27	38	29
Sports de glace				14	79	83	151	104	21	46	67	111	165	140
Sports pour handicapés						4		22		7	55	33	11	36
Équitation										2	6	9	30	33
Sports d'hiver	134	8	89	32	215	43	107	52	114	122	140	214	149	0
Tennis					40	52	100	58			8	53	102	104
Tennis de table						10						4	12	18
Tir sur cible				11	71	109	137	186	114	110	107	108	96	66
Tir au pigeon d'argile	53	14	67	24	76	40	16	55	34	48	40	76	48	35
Archerie								39	18					33
Voile					20	8	2	3				18	49	35
Football américain			24	9	6	6	18						26	
Alpinisme					6								10	6
Épreuves automobiles spéciales													7	5
Billard														5
Bowling														5
Tremplin														10
C.U.S.I.				4		28	12							
Canoë à siège fixe										12		11	24	22
Cricket													8	9
Jeu de dames													10	5
Danse de salon														37
Jeu d'échec													10	5
Sports d'orientation												4	6	2
Sports pour sourds-muets														8
Sports traditionnels														5
Surf													3	4
Triathlon			5	10	10	5	10	15	25	25	27	32	18	18
Wushu Kung Fu														5
TOTAL	6237	5283	5193	6125	10003	10590	9464	10755	9367	9315	8135	11132	10551	11063

En outre, comme nous l'avons indiqué, les efforts du CONI - dans le cadre de sa mission d'élaboration de directives en matière de réglementation fédérale - porteront sur l'harmonisation de l'ensemble des règlements nationaux antidopage. De sorte que toutes les

fédérations furent requises de mettre leur propre règlement antidopage en conformité avec les textes élaborés par le comité et approuvés par l'organe gouvernemental de supervision. Maintenant que les réformes introduites dans le domaine du sport ont doté les fédérations d'un statut juridique de droit privé, distinct du statut public du CONI, ces organismes jouissent d'une plus grande autonomie ; il n'en demeure pas moins que leurs règlements et leurs procédures antidopage restent soumis à l'approbation du comité.

Concernant les principes généraux énoncés dans le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et qui doivent être respectés par les règlements antidopage, la lecture de ces derniers permet de conclure qu'ils répondent à cette condition. Il nous semble néanmoins opportun de formuler un certain nombre de remarques :

La seule différence évidente entre le règlement du CONI et les règles internationales a trait à l'exécution de contrôles complémentaires à titre de vérification ou de révision. Dans la réglementation italienne, en fait, le résultat de la première analyse du laboratoire ne suffit pas à conclure à un résultat positif et doit être confirmé par un contre-contrôle effectué aux frais de l'Administration et non de l'athlète concerné (qui a le droit d'assister à l'analyse et de se faire assister par l'expert de son choix).

La question des classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites est plus compliquée dans la mesure où le paragraphe 2.b) de l'article 7 fait uniquement référence aux listes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes, ce qui semble contredire les dispositions du paragraphe 1b) de l'article 11 (qui stipule que la responsabilité de l'approbation de cette liste incombe au groupe de suivi). De ce point de vue, malgré l'existence d'une liste approuvée par le groupe de suivi et publiée – à la suite de la ratification de la Convention par l'Italie – dans le Journal officiel *Gazzetta Ufficiale*, l'organisation antidopage italienne pensait jusqu'à présent être exclusivement soumise à la liste établie par l'organisme international compétent pour accréditer les laboratoires, c'est-à-dire le CIO. Ceci, parce que logiquement les laboratoires agréés pour les contrôles antidopage opèrent conformément à la liste établie par l'organisme d'accréditation.

Concernant les règlements définissant les procédures disciplinaires, il serait mal venu d'y inclure des références à une liste autre que celle imposée aux laboratoires chargés des analyses. Ce problème menace d'empirer et doit être résolu au plus vite grâce à la publication, par l'Agence Mondiale Antidopage, de la liste des classes pharmacologiques d'agents de dopage et des méthodes de dopage interdites et par une prise de position nette de la Commission nationale de supervision (chargée par la loi nationale sur le dopage de proposer une liste au ministre de la Santé).

A ce stade, il nous paraît utile d'indiquer les substances détectées lors des contrôles positifs au cours de la période 1996-2000.

	A. Stimulants	1996	1997	1998	1999	2000
	Total : *	13	7	34	22	31
	Cocaïne		1	6	7	6
	Éphédrine	3		6	4	2
	Pseudophédrine	2		5	5	2
	Amphétamines		1	3		1
	Norephédrine	1		3		3
	Norpseudoéphédrine			2		1
	Caféine	3	1	1	1	2
	Cropamide	1	1	1		1
	Crotétamide	1	1	1		1
	Phendimétrazine		1	1	1	2
	Phenmétrazine		1	1	1	2
	Amineptine			1		
	Heptaminol			1		1
	Pemoline			1		
	Phénylpropanolamine	1		1	1	
	Sinephrine					4
	Phentermine				1	2
	Propilexédrine				1	1
	Ethylephrene	1				
	A/C. Bêta-2 agonistes	1996	1997	1998	1999	2000
	Total :*	0	0	6	6	3
	Salbutamol			6	5	3
	Terbutaline				1	
	C. Agents anabolisants	1996	1997	1998	1999	2000
	Total :*	14	8	32	20	17
	Stanozolol			1	2	
	Méténolone			2	2	1
	Clostébol	2	3	9	2	1
	Metandiénone				2	
	Nandrolone	5	4		11	
	Rapport T/E modifié	4	1	1	1	
	Norandrostérone			10		7
	Norétiocolalone			6		6
	Métitestostérone			1		2
	Oxandrolone	1		1		

	Mestérolone			1		
	Clembuterol	2				
	B. Narcotiques	1996	1997	1998	1999	2000
	Total :* 	0	2	0	0	0
	Morphine	2				
	D. Bêta-bloquants	1996	1997	1998	1999	2000
	Total :* 	0	0	0	1	4
	Cartéolol				1	1
	Aténolol					2
	Carvédilol					1
	E. Diurétiques	1996	1997	1998	1999	2000
	Total :* 	0	1	0	4	6
	Furosémide		1		4	4
	Clorthalidone					1
	Canrénone					1
	G. Hormones peptidiques	1996	1997	1998	1999	2000
	Total :* 	0	0	0	0	1
	hCG					1
	H. Autres substances	1996	1997	1998	1999	2000
	Total :* 	2	0	21	42	51
	Cannabis	2		17	27	36
	Lidocaïne			3	12	12
	Mepivacaïne				2	1
	Bupivacaïne				1	1
	Ropivacaïne					1
	Benzbromarone			1		
	*certains résultats positifs correspondent à la présence simultanée de plusieurs substances dans un même échantillon					

Concernant la reconnaissance réciproque des sanctions, la réglementation nationale prévoit que la peine est infligée à l'athlète et pèse également sur tous les autres sports qu'il aimerait pratiquer.

La réciprocité internationale est du ressort des fédérations internationales et pose encore certains problèmes dans la mesure où l'Union cycliste internationale (UCI) permet aux athlètes sanctionnés pour dopage au niveau national de participer, malgré tout, aux compétitions internationales qu'elle contrôle.

Les contrôles antidopage sont effectués en Italie à une grande échelle sur des athlètes des deux sexes en fonction de leur taux de participation dans les diverses disciplines sportives.

Le graphe reproduit ci-dessous révèle qu'en 1992, puis de nouveau en 1994, la barre des dix mille contrôles fut dépassée et qu'un niveau légèrement supérieur à ce chiffre est la norme depuis 1998.

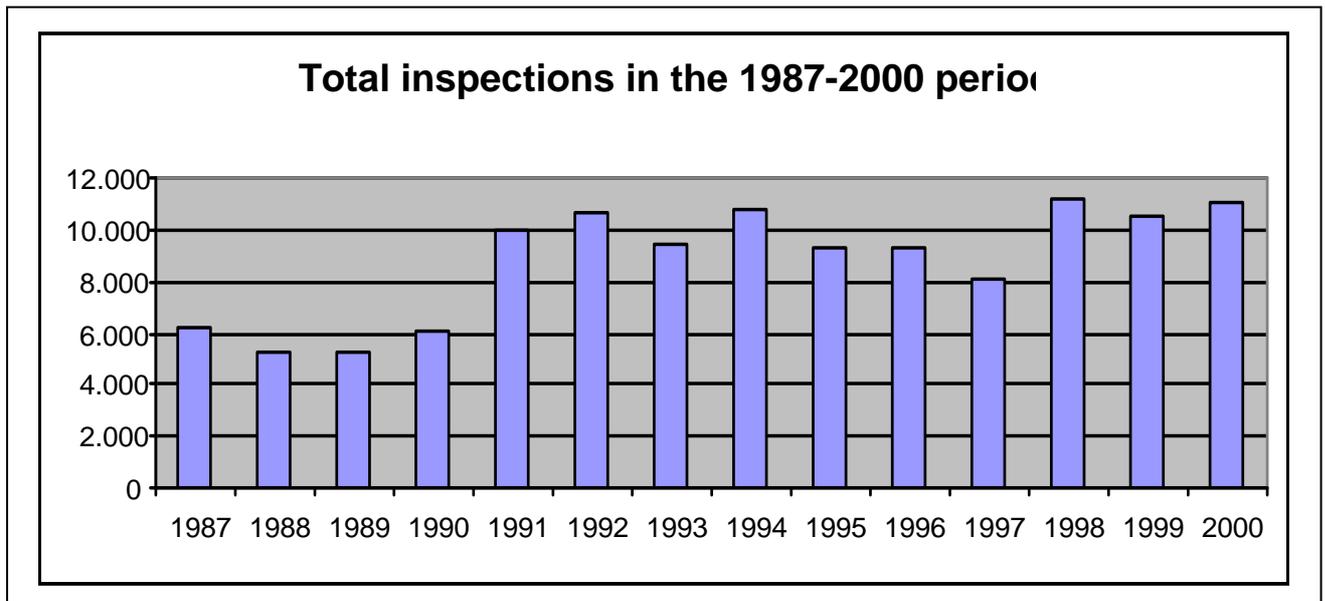
Il s'est révélé jusqu'à présent impossible de négocier des accords avec d'autres pays concernant la soumission de leurs athlètes à des contrôles antidopage sur une base de réciprocité ; ceci, parce que le droit concédé aux athlètes italiens de se faire assister par un expert de leur choix lors du second contrôle de vérification soulève des difficultés.

En raison de la situation déjà évoquée, l'article 6 de la nouvelle loi antidopage prévoit que toutes les organisations sportives internationales doivent mettre leurs règlements respectifs en conformité avec ses propres dispositions. Cet article implique donc que chaque organisation doit être dotée d'un règlement antidopage.

Il n'est d'ailleurs pas inutile, dans ce contexte, de préciser que la loi introduit dans la réglementation nationale l'infraction punissable de dopage, de sorte que les athlètes dont le contrôle s'est révélé positif sont désormais eux-mêmes passibles d'une peine.

En outre, il est prévu un renforcement de la peine lorsqu'un membre ou un directeur d'organisation sportive est reconnu coupable de dopage.

La loi régleme également une question jusqu'à présent assez floue, à savoir le droit pour un athlète participant à une compétition de prendre, à titre thérapeutique, des médicaments contenant des substances normalement interdites. Elle reconnaît ce droit et confie aux organisations sportives le soin de le régleme.



Totaux annuels des contrôles pour la période 1987-2000

Art. 8 Coopération internationale

- 1. Les Parties coopèrent étroitement dans les domaines couverts par la présente Convention et encouragent une coopération analogue entre leurs organisations sportives.**
- 2. Les Parties s'engagent à :**
 - a. encourager leurs organisations sportives à œuvrer en faveur de l'application des dispositions de la présente Convention au sein de toutes les organisations sportives internationales auxquelles elles sont affiliées, notamment par le refus d'homologuer les records mondiaux ou régionaux qui ne sont pas assortis des résultats négatifs d'un test antidopage authentifié;**
 - b. promouvoir la coopération entre les personnels de leurs laboratoires de contrôle antidopage créés ou fonctionnant conformément à l'article 5; et;**
 - c. instituer une coopération bilatérale et multilatérale entre leurs organismes, autorités et organisations compétents, aux fins d'atteindre, également sur le plan international, les objectifs énoncés à l'article 4.1.**
- 3. Les Parties, qui disposent de laboratoires créés ou fonctionnant conformément aux critères définis à l'article 5, s'engagent à aider les autres Parties à acquérir l'expérience, la compétence et les techniques qui leur sont nécessaires à la création de leurs propres laboratoires.**

Le gouvernement a toujours encouragé le CONI à coopérer sur le plan international afin de promouvoir l'adoption de mesures uniformes dans le cadre de la campagne antidopage.

La coopération a été instaurée dans plusieurs domaines et à différents niveaux.

Sur le plan purement institutionnel, l'Italie a collaboré à la fois à la rédaction et à la signature de la Convention contre le dopage à Reykjavik en 1989.

Une délégation italienne participa aux travaux du groupe de suivi, d'abord assez timidement jusqu'à la ratification de la Convention par l'Italie (en 1996), puis de plus en plus massivement.

Sur le plan strictement sportif, le CONI n'a pas ménagé ses efforts en faveur d'une coopération internationale.

Rappelons notamment l'accord multilatéral d'unification des campagnes antidopage signé à Rome le 13 décembre 1989 lors d'une réunion organisée par le CONI à l'instigation des comités olympiques soviétique et américain : accord qui fut ensuite approuvé par onze pays.

Au cours de la période qui suivit la ratification de la Convention, le Gouvernement italien et notamment son ministre des Sports ne ménagea pas ses efforts politiques - à la fois pendant les réunions encouragées par l'Union européenne et pendant la Conférence mondiale contre le dopage organisée à Lausanne - pour promouvoir la création d'une agence antidopage mondiale autonome par rapport aux gouvernements et aux organisations sportives.

La présence de spécialistes italiens aussi éminents que le professeur Antonio Dal Monte ou le docteur Fabio Pigozzi au sein des sous-commissions médicales du CIO et des commissions médicales et/ou antidopage de plusieurs fédérations internationales a largement facilité l'échange d'informations dans ce domaine. Une collaboration concrète, qui n'a pas encore été officiellement reconnue, s'est par ailleurs instaurée entre les autorités chargées des campagnes antidopage en Italie et en France. Les excellentes relations qui règnent au sein des structures du Conseil de l'Europe ont également favorisé la collaboration entre les autorités italiennes et autrichiennes concernant la soumission à des contrôles hors compétition d'athlètes autrichiens s'entraînant en Italie. Le CONI participe par ailleurs aux études et aux recherches encouragées par les commissions compétentes du CIO et de l'UE dans le cadre des projets HARDOP et CAFDIS. D'autres tentatives de collaboration bilatérale ont cependant échoué pour diverses raisons.

Concernant les contrôles effectués dans le cadre du tournoi de rugby dit « des Six Nations », l'autorité anglaise compétente préféra recourir à ses propres spécialistes. Il est vrai que ces derniers ont certainement davantage d'expérience que leurs homologues italiens dans le prélèvement d'échantillons auprès des adeptes de cette discipline.

Le CONI fut incapable de rallier le Consortium IADA pour des raisons financières. Le problème tient évidemment à ce que le comité, en tant qu'organisme public, doit pouvoir justifier les coûts associés à une telle opération. Le CONI fut également incapable de conclure un accord de réciprocité avec l'agence antidopage australienne au cours des jeux Olympiques de Sydney, en raison des divergences entre les réglementations en vigueur dans ces deux pays. En Italie, en effet, l'athlète n'est considéré positif qu'après un second contrôle - effectué à titre de vérification et ordonné par les autorités - et il a le droit d'être présent avec son conseil lors de cette procédure. La réglementation italienne prévoyant que le second contrôle doit être effectué au maximum sept jours après le premier, il aurait été difficile sur le plan pratique de permettre à l'athlète d'exercer effectivement son droit. En effet, l'expert est tenu d'assister à la procédure disciplinaire éventuellement organisée à l'issue du contrôle, de sorte que la personne concernée aurait dû être sélectionnée en Italie. Ce problème continua à gêner la conclusion

d'accords bilatéraux jusqu'au printemps 2001 : à cette époque, la loi nationale sur le dopage entra en vigueur et le CONI décida de revenir au système en usage au niveau international.

Après la suspension de son agrément CIO, le Laboratoire antidopage de Rome reprit ses activités normales fin 1998 et début 1999. Il collabore désormais au niveau international avec les responsables d'autres laboratoires accrédités par le CIO et a annoncé sa volonté d'effectuer des contrôles pour le compte de l'Agence Mondiale Antidopage.

Art. 9 Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives aux mesures législatives ou autres qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Les autorités italiennes n'ont pas manqué de communiquer au Conseil de l'Europe et aux organismes agissant en son nom l'ensemble des informations et rapports prévus par cet article.

Rappelons notamment que, lors de la réunion du groupe de suivi tenue les 28 et 29 mars 2001, une copie en anglais de la nouvelle loi italienne antidopage (entrée en vigueur le 2 janvier 2001) fut distribuée aux participants.

B. Rapport de la visite d'évaluation

Article 1

But de la Convention

Les Parties, en vue de la réduction et, à terme, de l'élimination du dopage dans le sport, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

La mission de l'équipe d'évaluation s'est déroulée dans un contexte politique et législatif difficile dans la mesure où une nouvelle loi (n° 376/2000), votée le 14/12/2000, est en cours de mise en œuvre, et que depuis sa publication une alternance de la majorité parlementaire a eu lieu.

Le rapport de l'Italie rend compte de la politique de lutte contre le dopage d'une manière globale et factuelle, laissant de côté une analyse qualitative de la situation réelle dans le pays. L'historique législatif italien en la matière est largement détaillé ainsi que les difficultés rencontrées pour faire adopter la nouvelle loi et pour la mettre en œuvre.

Il est intéressant de noter que l'Italie possède une forte tradition législative dans le domaine de l'antidopage puisque pas moins de six lois ont vu le jour depuis 1950. Il convient d'ajouter à cette importante activité législative nationale la ratification par l'Italie de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe le 12 février 1996 de par la loi n° 522 du 29 novembre 1995, qui formalisait ainsi le souhait de mettre en cohérence l'action nationale avec les activités internationales. Suite à cette ratification plusieurs mesures antidopage ont été adoptées en Italie, comme cela est décrit dans le rapport national présenté. Cette grande activité législative témoigne clairement de l'engagement politique de ce pays à combattre le dopage et de sa conscience de la gravité du phénomène pour l'avenir même du sport.

Il est à noter que si la loi n° 401 de 1989 trouve ses fondements dans l'éthique sportive et vise surtout à lutter contre la fraude sportive, la dernière législation souligne les aspects de protection de la santé et procure une responsabilité particulière aux instances sanitaires publiques. Toutefois en mentionnant la régularité des épreuves sportives, la nouvelle loi crée un lien logique avec la précédente. Une partie des compétences accordées jusqu'alors au CONI en matière de lutte contre le dopage est maintenant transférée à l'Etat et à un organisme indépendant, tout en continuant de donner au CONI un rôle important. L'histoire législative italienne dans ce domaine montre ainsi une emprise grandissante de l'Etat. Il existe un transfert progressif mais continu des compétences des organisations sportives vers l'Etat ; la nouvelle législation constitue le point culminant de cette tendance. Cette déresponsabilisation progressive des instances sportives au profit des organes publics semble témoigner d'un manque de confiance de l'Etat dans la capacité du mouvement sportif à résoudre le problème du dopage, phénomène très certainement lié aux dernières affaires révélées en Italie ainsi qu'au niveau international. Ce scepticisme trouve sa traduction législative dans la création d'une commission étatique pour la surveillance et pour le contrôle du dopage et la surveillance dans les activités sportives.

Les nouvelles compétences essentielles accordées à l'Etat sont :

- définition de la méthodologie des contrôles antidopage ;
- définition de la liste des substances et méthodes prohibées ;

- identification des épreuves sportives à contrôler ;
- réalisation des contrôles ;
- organisation de campagnes d'information et de prévention du dopage ;
- responsabilité disciplinaire partielle avec l'introduction de sanctions pénales, y compris pour les usagers de substances.

Il convient ici de mentionner que, lors de la visite, les deux systèmes législatifs (ancien et nouveau) continuaient de coexister dans des proportions difficiles à évaluer dans la mesure où certains décrets d'application ou certaines conventions opérationnelles n'étaient pas encore formalisés. Cette situation particulière a mis l'équipe d'évaluation dans une position difficile pour l'évaluation demandée, d'autant plus qu'un débat politique semblait engagé sur le bien fondé de cette législation.

Il apparaît d'une façon générale que l'Italie s'est donnée les moyens législatifs constitutionnels pour la mise en œuvre de la Convention au plan national. En particulier la nouvelle loi fait référence à la Convention et à ses principes dès son article premier. Il existe en Italie une perception évidente de la nécessité de mener une lutte efficace contre le dopage dans le sport et une volonté politique de répondre à ce problème par des dispositions législatives comme en témoigne l'abondance des textes parlementaires parus depuis 20 ans.

De l'avis de l'équipe d'évaluation, il est difficile d'apprécier pleinement le respect des dispositions de la Convention au vu des informations fournies par le rapport de l'Italie et de la visite d'évaluation. Ce sentiment est majoré par le fait que les nouvelles dispositions légales n'étant pas encore complètement mises en œuvre et appliquées, il est très difficile d'apprécier leur retentissement éventuel sur la Convention.

Article 2

Définition et champ d'application de la Convention

1. Aux fins de la présente Convention :

a. on entend par «dopage dans le sport» l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers, de classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage;

b. on entend par "classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage", sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes, et figurant sur des listes qui ont été approuvées par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b;

c. on entend par «sportifs» les personnes des deux sexes qui participent habituellement à des activités sportives organisées.

A ce jour l'Italie reconnaît la liste AMA/CIO adoptée par le Groupe de suivi de la Convention, ce qui est donc tout à fait en conformité avec les engagements conventionnels. Cependant la création par la nouvelle loi d'une commission d'Etat ayant la compétence d'établir la liste des substances et méthodes prohibées laisse entrevoir la possibilité de l'adoption par cette commission de sa propre liste qui pourrait le cas échéant ne pas être conforme à la liste internationale.

L'équipe d'évaluation souligne ce risque de dysharmonie internationale, même si l'article 2 de la loi rappelle l'obligation de rédiger cette liste dans le respect de celle du Groupe de suivi de la Convention. Il semble exister un risque de double compétence pour la rédaction de cette liste puisque la Commission pour la surveillance et le contrôle du dopage nouvellement créée possède la possibilité d'élaborer sa propre liste.

Le dispositif italien prend bien en considération l'ensemble des sportifs licenciés quelque soit leur âge et leur niveau sportif, ce qui est tout à fait conforme à l'esprit de la Convention. Une double approche au niveau régional et national est ainsi prévue par les textes. Toutefois en pratique les mesures prises pour la prévention ou le contrôle sont très variables suivant les disciplines sportives.

Article 3

Coordination au plan intérieur

1. *Les Parties coordonnent les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport.*
2. *Elles veillent à ce qu'il y ait application pratique de cette Convention et, en particulier, à satisfaire aux exigences de l'article 7, en confiant, le cas échéant, la mise en œuvre de certaines dispositions de la présente Convention à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive.*

Les acteurs présentement impliqués dans la lutte antidopage sont nombreux, les différentes fonctions étant partagées entre les organismes étatiques et les organisations sportives.

On dénombre ainsi 4 acteurs:

- l'Etat :
 - Celui-ci intervient par le biais du ministère pour les Biens culturels et les Activités culturelles qui exerce une tutelle de contrôle sur toutes les activités du CONI ;
 - Le ministère de la Santé joue un rôle important puisque la création de la nouvelle commission pour la surveillance et le contrôle du dopage se fait sous son autorité ;
 - Le ministère de la Justice qui fait appliquer les dispositions de la loi par les magistrats ;
 - Le Parlement qui prend les décrets d'application afférents.
- les régions : dont les compétences sont définies par l'article 5 de la loi n° 376
- les organisations sportives :
 - Ce sont des entités de droit privé qui obtiennent une personnalité juridique autonome par le décret Melandri (Art. 15 II décret n° 242) Elles sont de fait sous la tutelle étroite du CONI qui exerce ce droit en instituant le règlement antidopage des fédérations.
- le CONI :
 - Le statut du CONI ne semble pas être modifié par la nouvelle loi et conserve son caractère particulier d'entité à la fois publique, sous tutelle ministérielle, mais aussi privée puisque la structure appartient de fait au mouvement sportif qui est lui de caractère privé.

Au sein même du CONI, cinq organes sont impliqués dans la lutte antidopage :

- la commission antidopage ;
- la commission scientifique antidopage ;
- le bureau du procureur antidopage ;
- le comité d'éthique ;
- le bureau de coordination des activités antidopage.

Ce caractère si spécifique du CONI devrait lui procurer les moyens de constituer l'interface entre tous les acteurs publics et privés de la lutte antidopage italienne.

La présence de ces nombreux acteurs rend la situation légèrement complexe sur le terrain. Si on essaye de résumer la répartition des différentes tâches on obtient la situation suivante :

- réalisation des contrôles :
Etat (art. 3) Régions (art. 5) CONI (art. 6) et possiblement les fédérations sous la tutelle du CONI ;
- laboratoire d'analyses : FIMS et régions ;
- éducation et information : Etat, régions, CONI et fédérations sont impliqués ;
- liste : responsabilité de la commission ministérielle de surveillance et de contrôle du dopage non partagée ;
- coopération internationale avec des entités publiques : exclusivité de l'Etat ;
- coopération internationale avec des instances sportives : non mentionné dans la loi ;
- responsabilité disciplinaire : Etat (art.9) et fédérations (art. 6 de la loi antidopage et art. 15 I décret n°242)

Seule une partie de ce dispositif est opérationnelle et correspond en fait à l'ancien système dans lequel le CONI avait l'entière responsabilité de l'organisation. Comme déjà mentionné il est dans ces conditions très difficile de prévoir et à fortiori d'évaluer la pertinence du dispositif et sa conformité avec la Convention. Pour autant l'équipe d'évaluation émet quelques craintes quant à la complexité du système et en particulier aux risques de doubles compétences auquel il est exposé. On peut en particulier imaginer certaines difficultés à organiser les contrôles qui peuvent être réalisés par au moins trois des acteurs en présence. Alors même que les contrôles diligentés par l'Etat n'existent encore pas, on constate plusieurs modalités de réalisation actuellement.

Pour les contrôles en compétition, on distingue :

- modèle 1 (cyclisme) : le lieu, la date, le nombre et les modalités du contrôle sont fixés par la fédération. Les éléments sont transmis au CONI qui réalise les contrôles comme demandés et sous sa propre responsabilité ;
- Modèle 2 (football) : la fédération effectue tous les contrôles sous sa seule responsabilité ;
- Modèle 3 (athlétisme) : idem modèle 1 mais avec en plus des contrôles faits sous sa propre responsabilité.

Pour les contrôles hors compétitions, il existe aussi des modalités différentes :

- modèle 1 (cyclisme/football) : les contrôles sont effectués uniquement par le CONI ;

- modèle 2 (athlétisme) : la fédération peut effectuer des contrôles supplémentaires à ceux du CONI.

Observation sur les contrôles

Le système apparaît complexe avec un risque évident de chevauchement de compétences et une diminution probable de l'efficacité dissuasive globale pour un nombre identique de contrôles. L'implication des fédérations dans le modèle actuel paraît trop important pour garantir une indépendance du dispositif et une dissuasion maximale. La proportion des contrôles hors compétitions prévus par la Convention et encouragés par le Groupe de suivi comme étant les plus efficaces peut paraître assez faible. De plus ces contrôles semblent bénéficier dans les faits d'un préavis assez long (au moins 24H) qui ne permet pas de les considérer comme des contrôles inopinés au sens de la Convention. Le fait que les sportifs italiens ne soient pas tenus de communiquer leurs déplacements ordinaires rend par ailleurs le système de contrôle hors compétition assez peu efficace et dissuasif. Ainsi le programme de contrôle italien ne semble pas être amené à intervenir sur des athlètes italiens en stage à l'étranger. L'équipe d'évaluation n'a pas été informée d'accords éventuels entre le CONI et des agences antidopage étrangères qui permettraient de combler cette lacune.

L'équipe d'évaluation est d'avis que les contrôles hors compétitions et sans préavis devraient être augmentés en prenant en compte les observations formulées pour les rendre efficaces. L'équipe d'évaluation exprime également son inquiétude quant à la coordination des différentes actions contre le dopage au plan national du fait de la complexité du système produit par la nouvelle législation et surtout du grand nombre d'acteurs investis. Les éléments contenus dans le rapport ne permettent pas de répondre à cette préoccupation. Il semble qu'un organisme unique, à la fois indépendant et paritaire, composé de représentants du mouvement sportif et des pouvoirs publics pourrait être une solution efficace et qui aurait le mérite de se rapprocher des normes internationales. L'équipe d'évaluation estime que la création d'un tel organe pour la réalisation des contrôles éviterait les doublons inutiles et permettrait de rendre le système plus dissuasif et efficace pour un investissement financier identique. La garantie d'indépendance pour l'actuelle commission du CONI n'est pas assurée aux yeux des membres de l'équipe.

Article 4

Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits

- 1. Les Parties adoptent, selon les cas, une législation, des règlements ou des mesures administratives pour réduire la disponibilité (et, notamment, des dispositions visant à contrôler la circulation, la détention, l'importation, la distribution et la vente) ainsi que l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits et, en particulier, de stéroïdes anabolisants.*
- 2. A cette fin, les Parties ou, le cas échéant, les organisations non gouvernementales compétentes subordonnent les critères d'octroi des subventions publiques aux organisations sportives à l'application effective, par celles-ci, des réglementations antidopage.*
- 3. Par ailleurs, les Parties:*

- a. *aident leurs organisations sportives à financer les contrôles et les analyses antidopage, soit par l'octroi de subventions ou de subsides directs, soit en tenant compte du coût de ces contrôles et analyses lors de la fixation du montant global des subventions ou subsides à allouer à ces organisations;*
 - b. *prennent des mesures appropriées afin de refuser l'octroi, à des fins d'entraînement, de subventions provenant de fonds publics à des sportifs qui ont été suspendus à la suite de la découverte d'une infraction à la réglementation sur le dopage dans le sport, et ce, pendant la durée de leur suspension;*
 - c. *encouragent et, le cas échéant, facilitent l'exécution, par leurs organisations sportives, des contrôles antidopage demandés par les organisations sportives internationales compétentes, tant au cours qu'en dehors des compétitions; et*
 - d. *encouragent et facilitent la conclusion, par les organisations sportives, d'accords autorisant des équipes de contrôle antidopage dûment agréées à faire subir des tests à leurs membres dans d'autres pays.*
4. *Les Parties se réservent le droit d'adopter des règlements antidopage et d'organiser des contrôles antidopage de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité à condition qu'ils soient compatibles avec les principes pertinents de la présente Convention.*

Hormis les dispositions légales générales, le rapport ne fait pas clairement état de la stratégie mise en place en Italie pour contrôler l'importation, la circulation, la détention, la distribution et la vente des produits dopants prohibés. Les rencontres faites par l'équipe d'évaluation avec des représentants de la police, de la justice et des douanes durant la visite montrent qu'il existe une action dans ce domaine et qu'elle produit des résultats concrets mais sa structuration reste floue dans l'esprit des rapporteurs. En effet les résultats positifs enregistrés par certains de nos interlocuteurs semblent plus dus à des initiatives personnelles ou à des facteurs aléatoires qu'à une organisation coordonnée et systématique. En particulier la coopération avec la magistrature est apparue assez difficile à obtenir dans certains cas. Quant au contrôle de la distribution des médicaments au niveau des grossistes qui délivrent ensuite aux officines, il dépend des autorités sanitaires et n'a pas de caractère obligatoire et systématique.

Le rapport ne mentionne aucun accord international visant à faciliter le contrôle de sportifs italiens à l'étranger.

La charge financière des contrôles antidopage auprès des fédérations est assurée par le CONI.

La nouvelle loi prévoit la mise en place d'une base de données relative à la circulation des médicaments contenant des substances dopantes. L'obligation est aussi faite pour les industriels de mentionner sur l'emballage et les notices de ces médicaments la présence de substances susceptibles de rendre positif un contrôle antidopage.

Même si cette mesure n'est pas encore entrée en application, l'équipe d'évaluation salue cette initiative qu'elle considère comme très utile pour l'information et la dissuasion.

Article 5

Laboratoires

1. *Chaque Partie s'engage:*
 - a. *soit à créer ou faciliter la création sur son territoire d'un ou de plusieurs laboratoires de contrôle antidopage susceptibles d'être agréés conformément aux critères adoptés par les organisations sportives internationales compétentes et approuvés par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b;*
 - b. *soit à aider ses organisations sportives à avoir accès à un tel laboratoire sur le territoire d'une autre Partie.*
2. *Ces laboratoires sont encouragés à :*
 - a. *prendre les mesures adéquates pour recruter et retenir, former et recycler un personnel qualifié;*
 - b. *entreprendre des programmes appropriés de recherche et de développement sur les agents de dopage et les méthodes utilisées ou présumées être utilisées aux fins de dopage dans le sport, ainsi que dans les domaines de la biochimie et de la pharmacologie analytiques, pour parvenir à une meilleure compréhension des effets de diverses substances sur l'organisme humain et de leurs conséquences sur le plan des performances sportives;*
 - c. *publier et diffuser rapidement les nouvelles données apportées par leurs recherches.*

En l'absence d'un expert analyste dans l'équipe d'évaluation, les aspects purement techniques liés aux processus analytiques ne seront pas examinés ici. En particulier l'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'apprécier s'il existe une adéquation entre les moyens techniques et humains disponibles au laboratoire et le nombre de contrôles réalisés. Le laboratoire de Rome a obtenu aujourd'hui sa réaccréditation par le CIO et devrait être certifié aux normes ISO 17025 en fin d'année 2002, ce qui doit garantir la qualité du travail effectué.

Activité analytique

Jusqu'à sa suspension par le CIO en 1998, le laboratoire de Rome déclarait réaliser 11132 contrôles par an et il en a effectué environ 5500 en 2000. Le laboratoire de Rome appartient à la Fédération Italienne de Médecine du Sport. Cette propriété peut être contestable dans la mesure où la FIMS n'a pas les ressources nécessaires au fonctionnement de ce laboratoire qui doit donc trouver un autre financement. Ces ressources sont actuellement assurées par le CONI alors même que la loi de 2000 confie la supervision des laboratoires à la seule compétence de l'Instituto Superiore di Sanita, les organisations sportives n'ayant plus aucun droit de regard sur ces laboratoires. Cette dichotomie entre le financeur et la tutelle pourrait être dans l'avenir à l'origine de problèmes.

La nouvelle loi prévoit en outre la création de 20 laboratoires régionaux qui ne seraient pas des laboratoires accrédités et dont les modalités de fonctionnement comme leur financement restent énigmatiques pour l'équipe d'évaluation. **La coexistence éventuelle de ces laboratoires paraît susceptible de générer des problèmes de coordination, ainsi que des problèmes**

quant à la situation juridique des analyses positives effectuées par un laboratoire non-accrédité.

Activité de recherche

Le laboratoire de Rome travaille sur 5 grands axes de recherche :

- Dopage et abus de médicaments ;
- Evaluation de matrices biologiques alternatives pour la détection du dopage ;
- Etude du potentiel dopant de nouveaux médicaments (dorzolamide) ;
- Développement de méthodes de dépistage basées sur les relations structure-activité ;
- Développement de méthodes avancées de confirmation.

Une liste des travaux scientifiques publiés par le laboratoire sur ces thèmes a été fournie à l'équipe d'évaluation.

Concernant la phase de recueil des échantillons urinaires, le système décrit à l'équipe d'évaluation fait état d'un pool de 900 médecins du sport préleveurs susceptibles de collecter les 11000 prélèvements annuels. Ces médecins sont formés et supervisés par la FIMS. Les informations obtenues ne permettent pas aux observateurs de savoir si les conflits d'intérêts liés aux disciplines sportives contrôlées par les médecins sont ou non pris en considération.

Article 6
Education

1. Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les organisations sportives concernées et avec les moyens de communication de masse, des programmes éducatifs et des campagnes d'information mettant en relief les dangers pour la santé inhérents au dopage et l'atteinte aux valeurs éthiques du sport. Ces programmes et campagnes s'adressent autant aux jeunes dans les établissements scolaires et les clubs sportifs et à leurs parents, ainsi qu'aux athlètes adultes, aux responsables et directeurs sportifs, et aux entraîneurs. Pour les personnes travaillant dans le domaine médical, ces programmes éducatifs soulignent l'importance du respect de la déontologie médicale.

2. Les Parties s'engagent à encourager et à promouvoir, en collaboration avec les organisations sportives régionales, nationales et internationales concernées, des recherches relatives à l'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et respectueux de l'intégrité de la personne humaine.

Différentes initiatives ont été présentées à l'équipe d'évaluation dans le domaine éducatif :

- La campagne « moi je ne risque pas ma santé » est basée sur le volontariat et semble viser plus particulièrement les athlètes de haut niveau ;
- Une série de spots TV visant à sensibiliser un large public au problème du dopage a été réalisée en même temps en Italie, France, Portugal, Grèce et Luxembourg et soutenue par la Commission Européenne ;
- Deux programmes d'origine régionale, l'un à Rome et l'autre à Carrare destinés particulièrement aux écoles ;

- Enfin un projet de l'Union italienne du sport pour tous dont le titre a quelque peu heurté les membres de l'équipe : «Dracula ne boit pas de substances dopantes»!

L'équipe d'évaluation n'a pas eu à sa connaissance de projets reposant ou utilisant le « Guide du sport propre » du Conseil de l'Europe. Les différents interlocuteurs de l'équipe d'évaluation dans ce domaine, et en particulier le représentant des entraîneurs et la représentante des athlètes vice-présidente du CONI, ont tous souligné l'importance d'une approche préventive et de l'éducation pour lutter efficacement contre le dopage. La nécessité d'intervenir plus précocement et au niveau des écoles a en particulier été mentionné.

La prise en considération de la dimension éducative par les autorités italiennes est apparue réelle à l'équipe d'évaluation, mais ceux-ci relèvent qu'une grande autonomie est laissée aux fédérations sportives pour mettre en œuvre ou non des actions éducatives. Bien que certaines activités hors sport soient soumises aux contrôles antidopage par la loi, la cible des centres de fitness, particulièrement exposés à l'incitation au dopage ne paraît pas avoir été prise en considération sur un plan national dans la pratique. Dans ce domaine également, l'équipe d'évaluation pense que l'existence d'un organe référent et coordinateur au plan national serait vraisemblablement bénéfique.

Article 7

Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre

1. *Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives et, à travers celles-ci, les organisations sportives internationales, à élaborer et appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour lutter contre le dopage dans le sport.*
2. *A cette fin, elles encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier en harmonisant leurs:*
 - a. *règlements antidopage sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes;*
 - b. *listes de classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites, sur la base des listes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes;*
 - c. *méthodes de contrôle antidopage;*
 - d. *procédures disciplinaires, en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon; ces principes sont notamment les suivants:*
 - i. *l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire;*
 - ii. *ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;*
 - iii. *il doit exister des dispositions claires et à mettre en pratique permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu;*

- e. procédures d'application de sanctions effectives aux responsables, médecins, vétérinaires, entraîneurs, physiothérapeutes et autres responsables ou complices d'infractions aux règlements antidopage de la part de sportifs;*
 - f. procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives dans le pays même ou dans un autre pays.*
3. *En outre, les Parties encouragent leurs organisations sportives à:*
- a. instituer, en nombre suffisant pour être efficaces, des contrôles antidopage non seulement au cours des compétitions, mais encore sans préavis à tout moment approprié hors des compétitions; ces contrôles devront être menés de manière équitable pour tous les sportifs et comporter des tests répétés et appliqués à des sportifs pris, le cas échéant, au hasard;*
 - b. conclure, avec les organisations sportives d'autres pays, des accords permettant de soumettre un sportif s'entraînant dans un de ces pays à des tests pratiqués par une équipe de contrôle antidopage dûment autorisée dudit pays;*
 - c. clarifier et harmoniser les règlements concernant l'admissibilité aux épreuves sportives qui incluent les critères antidopage;*
 - d. encourager les sportifs à participer activement à la lutte contre le dopage menée par les organisations sportives internationales;*
 - e. utiliser pleinement et efficacement les équipements mis à leur disposition pour l'analyse antidopage dans les laboratoires mentionnés à l'article 5, tant au cours qu'en dehors des compétitions sportives;*
 - f. rechercher des méthodes scientifiques d'entraînement et élaborer des principes directeurs, adaptés à chaque sport, destinés à protéger les sportifs de tous âges.*

Jusqu'à présent la clé de voûte du dispositif italien était représentée par le CONI qui exerçait une tutelle directe sur les fédérations sportives. Cette tutelle du CONI en matière de lutte antidopage a été exercée en imposant un règlement antidopage type qui sert de base aux fédérations sportives pour établir leur propre règlement. Le statut du CONI est intéressant à analyser ; d'une part il est considéré comme une entité publique par décret (art. 1 du décret n°242/99) et se trouve de ce fait placé sous tutelle du Ministère pour les biens et activités culturelles et d'autre part il appartient au mouvement sportif. Les actions de lutte contre le dopage relèvent de cinq commissions différentes au sein même du CONI (cf. commentaires sous l'article 3).

Il n'y a pas de représentants officiels de l'Etat dans les instances décisionnelles du CONI mais les fédérations sportives y sont représentées. Le CONI semble donc devoir jouer un rôle de médiateur entre le mouvement sportif et les organes étatiques. Les fédérations sont par ailleurs devenues par décret des entités de droit privé (Art. 15 II décret n° 242), ce qui leur confère une autonomie plus grande.

L'influence de ces changements et de la loi n° 346 sur le CONI et sur la mise en œuvre des dispositions conventionnelles reste difficile à évaluer par l'équipe d'évaluation à ce stade.

Les dispositions conventionnelles visant l'encouragement des organisations sportives à établir un règlement antidopage et à soumettre leurs athlètes à des contrôles antidopage en quantité suffisante et selon des normes reconnues au plan international, peuvent être considérées comme prises en compte par la législation italienne en vigueur.

Sur le plan des procédures disciplinaires les principes de justice habituelle sont respectés à l'égard des sportifs, en particulier les droits à une défense équitable. En ce qui concerne les sanctions, l'équipe d'évaluation relève que l'Italie a choisi la voie de la pénalisation pour l'usage de produits dopants par le sportif, quelque soit d'ailleurs la nature de celui-ci. En conséquence de quoi des peines de prison sont encourues par les sportifs contrevenants et cela sans considération de nationalité.

Ce choix, qui témoigne d'une volonté politique forte pour des mesures efficaces, mérite dans ce sens les félicitations mais par ailleurs suscite une inquiétude chez les membres de l'équipe dans la mesure où il crée une situation isolée au plan international qui ne va pas dans le sens voulu par la Convention d'une harmonisation internationale des règles et des sanctions en particulier. L'équipe d'évaluation rappelle d'autre part les échecs constants qui ont été enregistrés par les pays ayant par le passé tenté l'expérience de criminaliser l'usage des produits dopants.

On peut donc légitimement s'interroger sur les chances de réussite de cette mesure radicale en Italie et sur les difficultés à venir dans son application. Son application pour les sportifs étrangers risque en particulier de rencontrer des difficultés ou pour le moins de dissuader les sportifs étrangers de concourir en Italie, ce qui se ferait au détriment du sport italien et n'est certainement pas l'objectif visé.

Toujours sur le plan des sanctions, on note que la simple possession des produits dopants n'est pas couverte par la loi, ce qui peut être considéré comme un vide juridique.

Une autre lacune est constituée par le fait que le refus de se soumettre à un contrôle par le sportif n'est pas prévu comme une infraction au titre de la loi.

Concernant la liste de référence des substances et méthodes prohibées la situation n'est pas très claire. Comme cela a déjà été mentionné, il existe un risque théorique de voir des listes différentes publiées en Italie par des instances différentes, même si la référence à la liste approuvée par le Groupe de suivi de la Convention est sans ambiguïté dans la loi. Ce risque pourrait être facilement écarté si la Commission nationale de supervision, qui a la compétence d'établir sa propre liste et de la proposer au Ministre en charge de la santé, décidait unilatéralement de systématiquement adopter la liste internationale de référence proposée conjointement par l'Agence Mondiale Antidopage et le CIO.

La loi confère également aux sportifs le droit d'avoir recours à des substances interdites pour un usage thérapeutique avéré. Si ce droit est légitime, il est par contre plus surprenant de constater que la réglementation de celui-ci est confiée aux organisations sportives, ce qui ne garantit ni la transparence ni l'harmonisation.

Article 8

Coopération internationale

1. *Les Parties coopèrent étroitement dans les domaines couverts par la présente Convention et encouragent une coopération analogue entre leurs organisations sportives.*
2. *Les Parties s'engagent à:*
 - a. *encourager leurs organisations sportives à œuvrer en faveur de l'application des dispositions de la présente Convention au sein de toutes les organisations sportives internationales auxquelles elles sont affiliées, notamment par le refus d'homologuer les records mondiaux ou régionaux qui ne sont pas assortis des résultats négatifs d'un test antidopage authentifié;*
 - b. *promouvoir la coopération entre les personnels de leurs laboratoires de contrôle antidopage créés ou fonctionnant conformément à l'article 5; et*
 - c. *instituer une coopération bilatérale et multilatérale entre leurs organismes, autorités et organisations compétents, aux fins d'atteindre, également sur le plan international, les objectifs énoncés à l'article 4.1.*
3. *Les Parties, qui disposent de laboratoires créés ou fonctionnant conformément aux critères définis à l'article 5, s'engagent à aider les autres Parties à acquérir l'expérience, la compétence et les techniques qui leur sont nécessaires à la création de leurs propres laboratoires.*

Concernant la coopération internationale, le rapport de l'Italie ne met pas en évidence une coopération formalisée avec d'autres pays en dehors du contexte du Conseil de l'Europe. Il fait seulement état de la présence d'experts italiens au plan international et d'actions politiques réalisées par les autorités gouvernementales italiennes. Concrètement les seules actions qui semblent exister dans ce domaine ont lieu avec la France et l'Autriche. A cet égard, les représentants du CONI rencontrés par l'équipe d'évaluation ont tenu à souligner leur souhait d'une coopération internationale concrète et déclarer leur incapacité à le faire dans la mesure où la loi confie cette responsabilité à la seule commission d'Etat.

Le laboratoire de Rome participe à des projets scientifiques internationaux et possède une activité technique et scientifique à l'échelon international conforme à sa vocation et aux engagements de la Convention dans cet article.

L'équipe d'évaluation considère qu'à l'exception de l'activité du laboratoire, la coopération internationale de l'Italie dans le domaine de la lutte contre le dopage pourrait être plus étendue en considération de l'expérience de ce pays et de son activité importante dans ce secteur.

Article 9

Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives aux mesures législatives ou autres qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention.

L'Italie répond régulièrement au questionnaire sur la base de données sur les programmes antidopage nationaux du Groupe de suivi.

En outre, le rapport établi annuellement et présenté au parlement par les autorités italiennes sur les activités antidopage nationales et les statistiques des résultats obtenus satisfait aux conditions de l'article 9.

Conclusions générales et recommandations de l'équipe d'évaluation

Le système italien tel qu'il a été présenté à l'équipe d'évaluation a la particularité de se situer dans une période transitoire et délicate entre la mise en œuvre d'un nouveau dispositif légal incomplet du fait du manque de certains textes d'application et un ancien système encore partiellement opérant. Cette situation particulière ne facilite évidemment pas la mission d'évaluation, mais les rapporteurs se sont attachés à souligner les différents éléments du système actuel ou futur susceptibles de favoriser ou à contrario de gêner le respect des engagements conventionnels. Les observateurs sont conscients du fait que certaines de leurs observations anticipent une situation probable qui n'est pas basée sur des faits observés. Cette anticipation prospective est la conséquence de la situation transitoire particulière à laquelle l'équipe d'évaluation a été confrontée mais exige du lecteur une certaine prudence dans l'interprétation des analyses et des recommandations faites.

Coordination intérieure

La volonté manifeste du législateur dans la nouvelle loi de transférer une grande partie de la responsabilité du contrôle du dopage vers l'Etat ne paraît pas avoir été complètement traduite en termes de structure. En effet, si de nouvelles structures d'Etat ont bien été créées, en particulier la Commission de contrôle et de surveillance de la santé dans les activités sportives, les entités sportives ou mixtes qui remplissaient les mêmes fonctions dans le système antérieur voient leur rôle mal défini. Cette situation pour l'instant un peu confuse fait craindre un manque de coordination et de possibles problèmes de dysharmonie. Le dispositif présenté ne fait en effet pas apparaître de façon évidente une structure en charge de la coordination générale, alors qu'au contraire plusieurs chevauchements de compétence peuvent apparaître notamment entre les commissions du CONI et celles de l'Etat. Ces chevauchements sont bien entendu susceptibles de créer des conflits de compétences entre les différents acteurs impliqués.

Devant cet état de fait, l'équipe d'évaluation se prononce en faveur d'un organe de coordination unique et indépendant au sein duquel la double composante des autorités publiques et sportives devrait être représentée.

Harmonisation internationale

Sur le plan de l'harmonisation internationale, plusieurs aspects observés dans le nouveau dispositif sont susceptibles de ne pas trouver un agrément international. Dans ce cadre l'équipe d'évaluation est préoccupée par le volet disciplinaire de la législation italienne qui prévoit des mesures pénales non seulement pour les incitateurs et les pourvoyeurs comme cela est souhaité, mais également pour le simple usager de substances interdites. Dans le cadre de compétitions internationales se déroulant sur le sol italien, cette mesure est naturellement en droit d'être appliquée aux sportifs ressortissants étrangers. D'autre part cette éventualité pourrait être aggravée par la possibilité juridique de l'existence d'une liste spécifique établie unilatéralement par l'Italie et s'appliquant sur son sol. Comme évoqué dans le rapport, certaines dispositions de la Convention sont susceptibles de ne pas trouver d'application avec le nouveau dispositif proposé.

Dans le contexte mondial actuel, avec la rédaction en cours d'un Code mondial antidopage par l'AMA, l'équipe d'évaluation attire l'attention des autorités italiennes sur le risque que des mesures législatives unilatérales ne prenant pas en considération la

dimension internationale viennent entraver les possibilités d'adoption et de mise en oeuvre d'un tel instrument juridique international par l'Italie.

* * *

L'équipe d'évaluation remercie très chaleureusement et sincèrement les autorités italiennes pour la qualité de l'accueil qui leur a été réservé, pour le rapport qui leur a été communiqué et pour l'esprit de confiance et de transparence totales qui a prévalu durant toute la visite. En particulier l'assistance et la présence permanente de Monsieur Mariano RAVAZZOLO à nos côtés durant l'ensemble de la visite et des entretiens ont largement contribué à l'efficacité de la mission.

La composition de l'équipe d'évaluation

- Dr Alain GARNIER, Médecin-Conseiller du Ministère des Sports, France
président du Groupe de suivi
- M. Manuel BRITO, président de l'Institut National du Sport, Portugal
- Prof Dr Ulrich HAAS, président de la Commission Nationale Antidopage, Allemagne,
- M. Mesut ÖZYAVUZ, secrétaire du Groupe de suivi de la Convention,
Service du Sport, Conseil de l'Europe

Programme de la visite d'évaluation

Mardi 2 octobre - matin

- Réunion au ministère des Biens et Activités Culturelles (Mme Lina Musumarra, rédactrice du rapport national et conseillère juridique de l'ex-Ministre, M. Mario Pescante, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Biens culturels, délégué pour le sport)

- Réunion avec M. Vincenzo Parrinello, Chef du Groupe opérationnel antidrogue de Sicile et Mme Stefania Terenzio, Coordination antidopage

après-midi

- Réunion au ministère de la Santé avec M. Cursi Cesare, Sous-Secrétaire d'Etat au ministère de la Santé, délégué à la lutte antidopage, Dr Giovanni Zotta, président de la Commission de contrôle et de surveillance de la santé dans les activités sportives et les membres de la Commission.

- Réunion avec M. Gianni Bondini, expert juridique réglementaire de « la Gazzetta dello Sport » et M. Gian Paolo Porreca, expert médico-scientifique de « Il Mattino » de Naples

Mercredi 3 octobre - matin

- Réunion avec le bureau de coordination antidopage du CONI (Dr Mario Orienti, Directeur), la Commission antidopage (Dr Giuseppe Porpora et M. Cono Federico), le procureur antidopage (Me Giacomo Aiello), la Commission scientifique (Prof Luigi Frati), et les cadres du CONI (Dr Giovanni Petrucci, Président et Dr Raffaele Pagnozzi, Secrétaire Général)

après-midi

- Réunion avec les représentants des fédérations sportives : Football (Dr Biagio Martino, vice-président de la Commission antidopage des fédérations de football), cyclisme (Dr Marcello Standoli, Secrétaire Général de la Fédération) et athlétisme (Dr Roberto Fabbricini, Secrétaire Général de la Fédération).

Jeudi 4 octobre - matin

- Visite au laboratoire antidopage (Dr Francesco Botré, Directeur du laboratoire) et à la Fédération médico-sportive (Dr Giorgio Santilli, Président et Dr Renato Manno, Secrétaire Général).

après-midi

Réunion avec les représentants des entraîneurs (M. Eddy Ottoz, entraîneur de la fédération italienne d'athlétisme et membre du Conseil d'Administration du CONI, M. Oreste Perri, entraîneur de l'équipe nationale de canoë) et des athlètes (Mme Diana Bianchedi, vice-présidente du CONI et champion olympique en escrime).